

51850 KO

JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 645

Annonces et Communications 677

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

L O I S

- 27 AOUT 1992 LOI N°92-003/ autorisant la ratification de l'Accord de prêt conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et de la Banque Islamique de Développement Signé le 18 Février 1992 à Tripolip.645
- 27 AOUT 1992 LOI N°92-004/ portant dissolution de la Base pour l'Equipeement des Transports Routiers du Mali (BETRAM)...p.645
- 27 AOUT 1992 LOI N°92-005/ portant dissolution de l'Etablissement d'Approvisionnement et de Stockage de Sécurité en produits pétroliers (PETROSTOCK).....p.646
- 27 AOUT 1992 LOI N°92-006/ Loi autorisant la ratification de l'aménagement du paragraphe premier de l'article 6 de la charte de l'organisation de la conférence Islamique portant sur la durée du mandat du Secrétaire Général..p.646
- 27 AOUT 1992 LOI N°92-007/ Autorisant la ratification du traité instituant la Communauté Economique Africaine signé à ABUJA le 3 Juin 1991P.646
- 27 AOUT 1992 LOI N°92-008/ portant création du programme Fonds de Développement Villageois de Ségoup.646
- 27 AOUT 1992 LOI N°92-009/ portant création de l'Office National des Produits Pétroliers (O.N.A.P)p.647

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 22 AOUT 1992 DECRET N°92-058/P-RM Portant nomination au Cabinet du Ministre d'Etat Chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécuritép.647

22 AOUT 1992 DECRET N°92-059/P-RM Portant nomination d'un Conseiller Technique au Cabinet du Ministre de la Communicationp.647

22 AOUT 1992 DECRET N°92-060/P-RM Portant nomination d'un Attaché de Cabinet du Ministre de la Communicationp.648

22 AOUT 1992 DECRET N°92-061/P-RM Portant nomination d'un Conseiller Technique au Cabinet du Ministre du Développement Rural et de l'Environnementp.648

22 AOUT 1992 DECRET N°92-062/P-RM Portant nomination d'un Conseiller Technique au Cabinet du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnellep.648

22 AOUT 1992 DECRET N°92-063/P-RM Portant nomination au Cabinet du Secrétaire d'Etat Chargé de l'Education de Base ...p.648

22 AOUT 1992 DECRET N°92-064/P-RM Portant nomination d'un Directeur National de l'Enseignement Fondamental.....p.648

24 AOUT 1992 DECRET N°92-065/P-RM Autorisant le Premier Ministre à Présider le Conseil des Ministresp.648

02 SEPT 1992 DECRET N°92-066/P-RM portant nomination d'un Directeur de la Sécurité Nationalep.648

02 SEPT 1992 DECRET N°92-067/P-RM portant nomination d'un Directeur du service des Logements et Bâtiments Publics de l'Etatp.648

02 SEPT 1992 DECRET N°92-068/P-RM portant nomination d'un Directeur de l'Administration Territoriale.....p.648

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

13 JUIN 1992 ARRETE N°92-2813/NECATS-CA Portant autorisation de transfert de restes mortelsp.648

01 JUIN 1992 ARRETE N°92-2869/MRCATS Portant mise en disponibilité de personnel non officier de la policep.649

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

16 JAN. 1992 ARRETE N°92-0128/MEN-IPN portant admission aux examens de fin d'études des élèves maîtres des Ecoles Normales Secondaires (Session de Juillet 1991)p.649

18 JAN. 1992 ARRETE N°92-0138/MEN-CAB portant nomination d'un Directeur Régional de l'Educationp.650

21 JAN. 1992 ARRETE N°92-0182/MEN-IPN portant nomination du Chef de la Division de la Formation de l'Institut Pédagogique Nationalp.650

21 JAN. 1992 ARRETE N°92-0183/MEN-DNES portant admission à l'examen de sortie de l'Ecole Normale Supérieure session d'octobre 1991p.650

23 JAN. 1992 ARRETE N°92-0237/MEN-CAB portant nomination des Missionnaires chargés d'effectuer des heures supplémentaires pour l'année scolaire 1991-1992 à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Malip.651

23 JAN. 1992 ARRETE N°92-0238/MEN-DNES portant admission aux Examens de fin de Cycle du Certificat d'Etudes Spéciales de Matière Médicalep.652

23 JAN. 1992 ARRETE N°92-0242/MEN-CAB portant nomination des Fonctionnaires et Agents de l'Etat chargés d'effectuer des heures supplémentaires à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie au titre de l'année 1991-1992p.652

24 JAN. 1992 ARRETE N°92-0250/MEN-CAB portant nomination du Chef de la Division Etudes Formation-Bourses à la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieurp.654

24 JAN. 1992 ARRETE N°92-0288/MEN-DNES portant admission à l'Examen de fin de cycle de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali (Session de 1990)p.654

31 JAN. 1992 ARRETE N°92-0399/MEN.MSP.ASPE portant admission au concours de recrutement de candidats à l'Assistanat de

l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Malip.655

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

22 JUIL. 1992 ARRETE N°92-2986/MEJDH/CAB portant admission à l'examen de fin de stage des Conseils Juridiques Stagiairesp.655

22 JUIL. 1992 ARRETE N°92-2987/MEJDH-CAB portant rectificatif à l'arrêté N°92-2044/MJ-DNAJ du 9 Mai 1992p.655

22 JUIL. 1992 ARRETE N°92-2988/MJ.CAB portant nomination d'assesseurs coutumiers auprès de la section détachée de la Commune Vp.655

22 JUIL. 1992 ARRETE N°92-2989/MJ.CAB portant nomination d'assesseurs coutumiers auprès de la Justice de Paix à Compétence Étendue de Tomianianp.655

MINISTERE DE LA DEFENSE

01 FEV. 1992 ARRETE INTERMINISTERIEL N°92-0412/MDN SI.MFPT Portant départ volontaire de l'Arméep.656

08 FEV. 1992 ARRETE N°92-0488/MDNSI.CAB Portant rectificatif à l'arrêté N°91-3683/MDN SI.CAB du 20 Septembre 1991p.658

08 FEV. 1992 ARRETE N°92-0489/MDNSI.CAB Portant libération de Personnel non Officier de l'Armée de l'Airp.658

08 FEV. 1992 ARRETE N°92-0490/MDNSI.CAB Portant nomination des membres du conseil de surveillance des Ateliers Militaires Centraux de Markalap.658

08 FEV. 1992 ARRETE N°92-0491/MDNSI.CAB Portant promotion à titre exceptionnel de personnels non officiers des Forces Armées et de Sécuritép.658

08 FEV. 1992 ARRETE N°92-0492/MDNSI.CAB Portant maintien en activité de personnels non Officiers des Forces Armées et de Sécuritép.659

08 FEV. 1992 ARRETE N°92-0493/MDNSI.CAB Portant maintien en activité de personnels non Officiers des Forces Armées et de Sécuritép.659

25 FEV. 1992 ARRETE N°92-0746/MDNSI.CAB Portant promotion de personnels non Officiers des Forces Armées et de Sécurité p.660

25 FEV. 1992 ARRETE N°92-0747/MDNSI-CAB Portant nomination du Chef de la division instruction de la Direction Centrale des Transmissions et Télécommunications des Forces Armées et Servicesp.665

MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES

10 MARS 1992 ARRETE N°92-1032/MARME-CAB Portant nomination d'un Chef de Division.p.665

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

21 MAI. 1992 ARRETE N°92-2199 bis/MEF-DNI portant agrément d'une unité de fabrication d'articles ménagers en aluminium à Bamakop.665

21 MAI. 1992 ARRETE N°92-2200/MEF-DNI portant agrément d'une unité de production de crèmes glacées à Bamakop.666

21 MAI. 1992 ARRETE N°92-2201/MEF-DNI portant autorisation d'implantation d'une unité de production d'huiles essentielles végétales à Bamakop.666

23 MAI. 1992 ARRETE N°92-2283/MEF-CAB portant nomination de Chef de Division à la Direction Administrative et Financière.p.666

29 MAI. 1992 ARRETE N°92-2383/MEF-DNI portant agrément d'une clinique médicale à Sikassop.666

29 MAI. 1992 ARRETE N°92-2384/MEF-DNI portant agrément d'une fabrique de nattes en polypropylène à Bamakop.667

29 MAI. 1992 ARRETE N°92-2389/MEF-CAB portant nomination des Chefs de Division à la Direction Nationale des Affaires Economiquesp.667

01 JUIN 1992 ARRETE N°92-2499/MEF-CAB portant agrément de Monsieur Oumar COULIBALY en qualité de Courtierp.667

05 JUIN 1992 ARRETE N°92-2524/MEF-DNI portant agrément d'une savonnerie artisanale à Kati.....p.668

05 JUIN 1992 ARRETE N°92-2551/MEF-DNI portant agrément d'une unité hôtelière à Bamakop.668

05 JUIN 1992 ARRETE N°92-2852/MEF-DNI portant agrément d'une pâtisserie à Bamako ..p.668

05 JUIN 1992 ARRETE N°92-2853/MEF-DNI portant agrément d'une boulangerie industrielle à Bamakop.669

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

05 MARS 1992 ARRETE N°92-0958/MTTPH-CAB Portant agrément de Tâcherons du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliersp.669

07 MARS 1992 ARRETE N°92-0961/MTTPH-CAB Portant nomination de Directeurs Régionaux de l'Urbanisme et de la Construction.p.669

07 MARS 1992 ARRETE N°92-0962/MTTPH-CAB Portant nomination de Chefs de Division à la Direction du Service des logements et Bâtiments Publics de l'Etatp.670

10 MARS 1992 ARRETE N°92-1033/MTTPH-CAB Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Régionales et des Services Subrégionaux des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographiep.670

12 MARS 1992 ARRETE N°92-1072/MTTPH-CAB Portant abrogation de l'arrêté N°208/MTTP du 22 Janvier 1983p.671

12 MARS 1992 ARRETE N°92-1073/MTTPH-CAB Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Régionale des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie du District de Bamakop.671

12 MARS 1992 ARRETE N°92-1074/MTTPH-CAB Portant renouvellement d'agrément d'une entreprise du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliersp.671

12 MARS 1992 ARRETE N°92-1075/MTTPH-CAB Portant renouvellement d'agrément d'un tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliersp.672

12 MARS 1992 ARRETE N°92-1076/MTTPH-CAB Portant renouvellement d'agrément d'une entreprise du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliersp.672

12 MARS 1992 ARRETE N°92-1077/MTTPH-CAB Portant renouvellement d'agrément d'un tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliersp.672

12 MARS 1992	ARRETE N°92-1078/MTTPH-CAB Portant agrément d'un tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliersp.673
16 MARS 1992	ARRETE N°92-1291/MTTPH-CAB Portant agrément d'un Architectep.673
20 MARS 1992	ARRETE N°92-1370/MTTPH-CAB Portant agrément d'un tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliersp.673
30 MARS 1992	ARRETE N°92-1470/MTTPH-CAB Portant agrément d'un tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliersp.673
30 MARS 1992	ARRETE N°92-1471/MTTPH-CAB Portant agrément d'un architectep.674
30 MARS 1992	DIVERS ARRETES Portant renouvellement d'agrément d'un tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliersp.674
30 MARS 1992	ARRETE N°92-1475/MTTPH-CAB Portant agrément d'une entreprise du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliersp.674
18 AVR. 1992	ARRETE N°92-1824/MTTPH-CAB Portant agrément d'un architectep.675
18 AVR. 1992	ARRETE N°92-1825/MTTPH-CAB Portant agrément d'un tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliersp.675
18 AVR. 1992	ARRETE N°92-1826/MTTPH-CAB Portant renouvellement d'agrément d'un Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliersp.675
18 AVR. 1992	ARRETE N°92-1827/MTTPH-CAB Portant agrément d'un tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliersp.675
18 AVR. 1992	ARRETE N°92-1828/MTTPH-CAB Portant agrément d'un architectep.676
18 AVR. 1992	ARRETE N°92-1829/MTTPH-CAB Portant agrément d'un tâcheron des Travaux Cartographiques et Topographiquesp.676
24 AVR. 1992	ARRETE N°92-1887/MTTPH-CAB Portant autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers par la Société "TRANSPORT AERIEN DU MALI".p.676

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

L O I S

LOI N°92-003/AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET CONCLU ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET DE LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT SIGNE ET LE 18 FEVRIER 1992 A TRIPOLI.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 Août 1992 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt signé le 18 Février 1992 à Tripoli entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement d'un montant de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) dinars islamiques pour le financement du Projet de construction de quarante cinq (45) écoles primaires au Mali.

Bamako, le 27 AOUT 1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
ALPHA OUMAR KONARE

LOI N°92-004 PORTANT DISSOLUTION DE LA BASE POUR L'EQUIPEMENT DES TRANSPORTS ROUTIERS DU MALI (BETRAM)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 août 1992,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er : La Base pour l'Equipelement des Transports Routiers du Mali (BETRAM) est dissoute.

ARTICLE 2 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités de liquidation de ladite Société.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées, notamment celles de l'Ordonnance N°24/CMLN du 6 Mars 1975 portant création de la Base pour l'Equipelement des Transports Routiers du Mali.

BAMAKO, LE 27 AOUT 1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
ALPHA OUMAR KONARE

LOI N°92-005 PORTANT DISSOLUTION DE L'ETABLISSEMENT D'APPROVISIONNEMENT ET DE STOCKAGE DE SECURITE EN PRODUITS PETROLIERS (PETROSTOCK)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 6 août 1992 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er : L'Etablissement d'Approvisionnement et de Stockage de Sécurité en Produits Pétroliers (PETROSTOCK) est dissout.

ARTICLE 2 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités de liquidation de l'Etablissement d'Approvisionnement et de Stockage de sécurité en Produits Pétroliers (PETROSTOCK).

BAMAKO, LE 27 AOÛT 1992
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
ALPHA OUMAR KONARE

LOI N°92-006 LOI AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'AMENDEMENT DU PARAGRAPHE PREMIER DE L'ARTICLE 6 DE LA CHARTE DE L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE PORTANT SUR LA DUREE DU MANDAT DU SECRETAIRE GENERAL

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 6 août 1992 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er : Est autorisée la ratification de l'Amenement du Paragraphe Premier de l'Article VI de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI).

BAMAKO, LE 27 AOÛT 1992
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
ALPHA OUMAR KONARE

LOI N°92-007/AUTORISANT LA RATIFICATION DU TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE AFRICAINE SIGNE A ABUJA LE 3 JUIN 1991.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 6 Août 1992 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification du

traité instituant la Communauté Economique Africaine signé à Abuja le 3 Avril 1992.

BAMAKO, LE 27 AOÛT 1992
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
ALPHA OUMAR KONARE

LOI N°92008 PORTANT CREATION DU PROGRAMME FONDS DE DEVELOPPEMENT VILLAGEOIS DE SEGOU.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 6 Août 1992 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er : Il est créé pour une durée de 5 ans à compter de la date de mise en vigueur de l'Accord de Prêt N°278/ML du 8 Mars 1991, un service public rattaché dénommé "Programme Fonds de Développement Villageois de Ségou".

ARTICLE 2 : Le Programme Fonds de Développement Villageois a pour objet de susciter l'initiative et la responsabilité villageoises en vue de promouvoir un développement à la base. Il anime et assiste les communautés villageoises dans les domaines suivants :

- la promotion de fonds villageois destinés à mobiliser l'épargne du village, et à renforcer l'expérience du village dans l'autogestion d'une institution communautaire de développement ;
- la promotion d'un système de crédit rural basé sur la caution solidaire et géré par le village ;
- la promotion féminine ;
- la promotion des soins de santé primaires ;
- l'identification, l'élaboration, l'exécution et l'évaluation de projets de développement villageois et intervillageois en rapport avec les comités de développement ;
- l'organisation des activités d'approvisionnement, de production, de transformation, de stockage et de commercialisation ;
- l'amélioration de l'infrastructure sociale, économique et culturelle du village ;
- la protection et l'amélioration de l'environnement écologique ;
- la structure du village et de la zone en fonction de ses besoins de développement à la base ;
- l'alphabétisation et la formation des responsables villageois et intervillageois chargés de conduire les programmes de développement à la base.

ARTICLE 3 : La zone d'intervention du Programme est situé dans le Cercle de Ségou.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement

du Programme Fonds de Développement Villageois de Ségou.

BAMAKO, LE 27 AOUT 1992
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE

LOI N°92009 PORTANT CREATION DE L'OFFICE NATIONAL DES PRODUITS PETROLIERS (O.N.A.P.).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 6 Août 1992 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : CREATION - NATURE JURIDIQUE - MISSION :

ARTICLE 1er : Il est créé un Etablissement Public à caractère administratif jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Office National des Produits Pétroliers en abrégé (O.N.A.P.).

ARTICLE 2 : L'O.N.A.P. a pour missions de :

- contribuer à la définition et à la mise en oeuvre de la politique d'approvisionnement du pays en produits pétroliers ;
- appuyer les opérateurs du sous secteur dans la recherche de meilleures conditions d'achat auprès des fournisseurs ;
- négocier les droits de passage dans les dépôts des pays de transit des produits pétroliers acquis sur les marchés extérieurs ;
- élaborer la politique nationale en matière du stock national de sécurité (niveau, localisation géographique, financement) ;
- veiller à l'exécution correcte des accords négociés par l'Etat relatifs à l'approvisionnement en produits pétroliers ;
- réaliser des études concernant le secteur des produits pétroliers ;
- assurer les liaisons de concertations périodiques avec les opérateurs, les consommateurs et les autres institutions du secteur pétrolier ;
- apporter son concours aux services chargés de la lutte contre la fraude ;
- rechercher, centraliser et diffuser de façon appropriée toutes informations et statistiques concernant les produits pétroliers ;
- réaliser toutes les études nécessaires à l'amélioration du sous secteur pétrolier.

CHAPITRE II : PATRIMOINE :

ARTICLE 3 : Le patrimoine de l'O.N.A.P. est constitué par les faits actifs et passifs de l'Office de Surveillance et de Régulation des Prix.

CHAPITRE III : RESSOURCES :

ARTICLE 4 : Les ressources de l'O.N.A.P. comprennent :

- les dotations du budget d'Etat ;
- les revenus du patrimoine ;
- les remboursements des avances ou prêts ;
- les recettes diverses ;
- les dons et legs.

BAMAKO, LE 27 AOUT 1992
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE

ORDONNANCES - DECRETS -
ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N°92-058/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 22 AOUT 1992

ARTICLE 1ER : Sont nommés au Cabinet du Ministre d'Etat, chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité en qualité de :

CHEF DE CABINET

Monsieur Mani DJENEPO, N°Mle 192-81 S Professeur de classe Exceptionnelle 16ème échelon.

CONSEILLERS TECHNIQUES

Messieurs

- Diessely Koungolo KONE, N°Mle 397-56 N Administrateur Civil de 2ème classe, 6ème échelon.
- Oualy KONTE, N°Mle 252-39 Y, Professeur de classe exceptionnelle, 5ème échelon.
- Moussa TOURE, N°Mle 789-40 F, Administrateur Civil de 3ème classe, 8ème échelon.

DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Madame TOURE Nana KONE, N°Mle 379-83 V Inspecteur des Services Economiques de 2ème classe, 15 échelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-059/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 22 AOUT 1992

ARTICLE 1ER : Monsieur Abdoulaye TRAORE, N° mle 268-04 B, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 2ème échelon, est

nommé Conseiller Technique du Ministre de la Communication.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-060/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 22 AOÛT 1992

ARTICLE 1er : Monsieur Oumar NIANG N°MLE 133-28-G, Maître du Second Cycle, est nommé Attaché de Cabinet du Ministre de la Communication.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-061/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 22 AOÛT 1992

ARTICLE 1ER : Madame SISSOKO Naminata DEMBELE, N°Mle 307-40-W, Ingénieur Agronome de 1ère classe, 13ème échelon, est nommée Conseiller Technique du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment celles du Décret N°91-021/P-CTSP du 10 Juin 1991, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-062/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 22 AOÛT 1992

ARTICLE 1ER : Monsieur Habib Cheick Mohamed, Juriste urbaniste, est nommé Conseiller Technique du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-063/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 22 AOÛT 1992

ARTICLE 1er : Sont nommés Conseillers Techniques du Secrétaire d'Etat chargé de l'Education de Base : Monsieur N°Golo COULIBALY, N°Mle 286-88 A, Professeur de classe exceptionnelle, 1er échelon. Madame Marian ONGOIBA, N°Mle 258-70 B, Professeur, 1ère classe, 11è échelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-064/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 22 AOÛT 1992

ARTICLE 1er : Est nommé Directeur National de l'Enseignement fondamental, Monsieur Fadjigui KONATE, N°Mle 129-68-C Professeur de 2ème classe, 12ème échelon.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-065/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1er : Le Premier Ministre Monsieur Younoussi TOURE est autorisé à présider le Conseil des Ministres du 26 Août 1992 dont l'ordre de jour comporte les points suivants :

A/ LEGISLATION

I- MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES

1°) Projets de loi et de décret relatifs à la ratification de l'Accord de prêt signé à Khartoum le 28 Mai 1992 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique pour le financement du Projet des périmètres irrigués villageois de Gao.

2°) Projets de loi et de décret de ratification de l'Accord de crédit CR 2390 MLI relatifs au Projet de gestion des ressources naturelles entre le Mali et l'IDA signé le 15 Juillet 1992 à Washington.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATIONS ECRITES :

I- MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES ET DE L'ENERGIE

1') Projet d'Accord d'actionnaires entre la République du Mali, BHP Minéraux International Inc et la Société Financière Internationale (SFI) en vue de la création de la Société des Mines de SYAMA sous forme de Société Anonyme.

II- MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

2') Communication Ecrite relative aux conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (CNUED) "Sommet de la Planète Terre" tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 Juin 1992.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-066/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Le Commandant Magloire KEITA est nommé Directeur de la Sûreté Nationale.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret n°91-071/P-CTSP du 21 Mai 1991 sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-067/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Monsieur Dioncounda SAMABALY, N°MLE 103-70-B, Administrateur Civil de 1ère classe exceptionnelle, 9è échelon est nommé Directeur du Service des Logements et Bâtiments Publics de l'Etat.

Il bénéficie, à cet titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret n°91-381/P-CTSP du 1er Novembre 1991 sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-068/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Monsieur Demba TRAORE, N°MLE 288-67-B, Administrateur Civil de 1ère classe, 15è échelon est nommé Directeur de l'Administration Territoriale. Il bénéficie à cet titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret n°90-488/P-RM du 21 Novembre 1990 portant nomination d'un Directeur de l'Administration Territoriale sera enregistré et publié au Journal Officiel.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

N°92-2813/MRCATS-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 13 JUILLET 1992

ARTICLE 1er/ Est autorisé le transfert au Quebec (Canada) des restes mortels de Madame Françoise LEVESQUE, Fonctionnaire internationale de l'UNICEF à Abidjan décédée à Bamako le 7 Juin 1992 des suites "d'un arrêt cardiaque brusque".

ARTICLE 2/ Toutes les dépenses sont à la charge de l'UNICEF à Bamako.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2869/MRCATS-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 1er JUILLET 1992

ARTICLE 1er/ Le Sergent de Police Oumou SACKO N°MLE 2131 en service au Commissariat Spécial de Police de l'Aéroport de Bamako-Sénou est mis en disponibilité sur sa demande pour une durée de deux (2) ans renouvelable, à compter du 1er Juillet 1992.

ARTICLE 2/ Le Directeur de la Sûreté Nationale et le Directeur Central de l'Intendance Militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

N°92-0128/MEM-IPN PAR ARRETE EN DATE DU 16 JANVIER 1992

ARTICLE 1er/ Les élèves-maîtres des Ecoles Normales Secondaires, Section Education Physique et Sportive dont les noms suivent sont déclarés admis à l'Examen de fin d'Etudes des Ecoles Normales Secondaires, Session de Juillet 1991.

RANG	PRENOM ET NOM	MENTION
1er	Boubacar DIABATE	Bien
2è	Alabatou MAHAMANE	Bien
3è	Younoussi ONGOIBA	Assez Bien
4è	Bothié Saba TRAORE	Assez Bien
5è	Aliou HAMADOUN	Assez bien
6è	Moussa COULIBALY	Assez bien
7è	Déguéla Mori KBITA	"
8è	Mahamadou ABDOULEADRI	"
9è	Séwo DIALLO	"
10è	Oumar DIARRISSO	Passable
11è	Sayon KANTE	Passable
12è	Modibo DOUMBIA	"
13è	Mamary SIDIBE	"

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0138/MEN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 18 JANVIER 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°91-5300/MEN-CAB du 28 Novembre 1991 portant nomination de Directeurs Régionaux de l'Education en ce qui concerne Monsieur Cheickna TOURE.

ARTICLE 2/ Monsieur Sékou Oumar DICKO N°Mle 385.18-W, Professeur de 1ère classe, 3ème échelon est nommé Directeur Régional de l'Education de Koulikoro. L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation.

ARTICLE 3/ L'intéressé voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0182/MEN-IPN PAR ARRETE EN DATE DU 21 JANVIER 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°1274/MEN-DN-IPN-EN du 28 Février 1987.

ARTICLE 2/ Monsieur Boubacar GAYE, N°MLE 189.03.D, Professeur de classe exceptionnelle, 9è échelon est nommé Chef de la Division de la Formation. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0183/MEN-DNES PAR ARRETE EN DATE DU 21 JANVIER 1992

ARTICLE 1er/ Les Etudiants de la 4ème Année dont les noms suivent, classés par section et par ordre de mérite sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie de l'Ecole Normale Supérieure session d'Octobre 1991.

LETTRES

1er Salifou TRAORE Mention Assez Bien
2è Idrissa LY " PASSABLE
3è Mamadou DIALLO " "
4è Mamadou DOUMBIA " "

PHILOSOPHIE

1er Cheick Amadou TIDIANE Mention Assez-Bien
2è Djibril SOUMOUNOU " "

PSYCHO-PEDAGOGIE

1er Moumouni DIARRA Mention Assez-Bien
2è Djibril DIARRA " "
3è Moussa COULIBALY " "
4è Koman NIAMBELE " "
5è Hamadoun TOLO " "
6è Yaya DIALLO " "
7è Amadou KONE " PASSABLE

HISTOIRE-GEOGRAPHIE

1er Moussa TRAORE Mention BIEN
2è Modibo KIRE " "
3è Faraba DIEFFAGA " "
4è Idrissa DIARRA " "
5è Gacoussou SAMAKE " ASSEZ-BIEN
6è Boubacar COULIBALY " "
7è Konimba FANE " "
8è Boukary TRAORE " "
9è Woyo FOFANA " "
10è Gacoussou DIALLO " "
11è Dramane TRAORE " "
12è Abdoulaye COULIBALY PASSABLE
13è Adama DOUMBIA " "
14è Tahirou BALLO " "
15è Ibrahima TRAORE " "
16è Abdoulaye Alpha Oumar TOURE "
17è Baba SAMAKE dit Boubacar " "
18è Kékoro Abdou SISSOKHO " "
19è Ousmane ROUAMBA " "
19è Ex. Aminata Bouba TRAORE " "
21è Boubacar Alassane TOURE " "
22è Fanta TANDIA " "
23è Bakary SANGARE " "
24è Amadou KONE " "
25è Kassoum KONATE " "

26è Nia KARABENTA " "
 27è Moussa TRAORE " "
 28è Mady MOUSSA DEMBELE " "
 29è Youssouf ONGOIBA " "

ANGLAIS

1er Mahamadou TRAORE Mention BIEN
 2è Sékou Sallah GUINDO " "
 3è Tiémoko KONATE " ASSEZ BIEN
 4è Safiatou BA " "
 5è Cécile Hawa KEITA " "
 6è Habibata THIENTA " "
 7è Diamatio Henriette SAMARE " "
 8è Ambasséré MORO " "
 9è Lamine SARRE " "
 10è Fatou DIALLO " "
 11è Kalifa KONE " "
 12è Kadidiatou DEMBELE " "
 13è Moussa DIAKITE " PASSABLE
 14è Lassina SOGOBA " "
 15è Diatrou DEMBELE Mention PASSABLE
 16è Makan KANOUTE " "
 17è Adama TAPILY " "

ALLEMAND

1er Malick DIALLO Mention BIEN
 2è Mahamadou SOUMANA " ASSEZ BIEN
 3è Adama SOW " "
 4è Kohiry TRAORE " "
 5è Binta BOCOUM " PASSABLE
 6è Bakary KONE " "
 7è Baba KONATE " "

RUSSE

1er Bréhima TOURE Mention BIEN
 2è Tiémouyogo DAO " ASSEZ-BIEN

MATHEMATIQUES

1er Cheick DOUCOURE Mention ASSEZ-BIEN
 2è Mahamane ATTIKOU " "
 3è Ismaïla SOGOBA " "
 4è Seydou TOGORA " "
 5è Madoulaye TRAORE " "
 6è Alou N'DIAYE " "
 7è Abdoulaye dit Sadio KONE PASSABLE
 8è Issa DIAKITE " "
 9è Baba SADESSI " "
 10è Demba FANE " "

PHYSIQUE

1er Jean Marie KONE Mention BIEN
 2è Hamidou TIBGOUN " ASSEZ BIEN
 3è Sidi Mohamed Ag MOHAMED " "
 4è N'ko SAMARE " "
 5è Daouda DOUMBIA " PASSABLE
 6è Adoussong Jean BOSCO HIBRA " "

CHIMIE

1er Abdoulaye DIARRA Mention ASSEZ BIEN
 2è Arcouna DEMBELE " "

BIOLOGIE

1er Mohamed Ag AKALANIANAX Mention ASSEZ-BIEN
 2è Adama SIDIBE " "
 3è Idrissa DIARRA " "
 4è Seydou KONE " PASSABLE
 5è Soumaguel ALHASSANE " "
 6è Hamidou TRAORE " "
 7è Meyégué BENGALY " "
 8è Mamadou KEITA " "

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0237/MEN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 23 JANVIER 1992.

ARTICLE 1er/ Les Professeurs et Assistants Missionnaires dont les noms suivent sont autorisés à effectuer sous forme d'heures supplémentaires des cours à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali pendant l'année scolaire 1991-1992

N°	PRENOMS ET NOM	PAYS D'ORIGINE	GRADE	NB D'HEURES EFFECTUEES	MATIERES
1.	Prof. E.A. YAPO	R.C.I.	Professeur	50 h	Biochimie
2.	Prof. Babacar FAYE	SENEGAL	"	50 h	Pharmaco.D
3.	Prof. Mamadou BADIANE	SENEGAL	"	50 h	Phar. Chim.
4.	Prof. Issa LO	SENEGAL	"	50 h	Législat.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

IMPUTATION : Budget National

N°92-0238/WEN-DNES PAR ARRETE EN DATE DU 23 JANVIER 1992.

ARTICLE 1er/ Monsieur Drissa DIALLO, N°Mle 457-84 W, Pharmacien de 2ème classe 3ème échelon, stagiaire au Certificat d'Etudes Spéciales de Matière Médicale, de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie, est déclaré admis à l'examen de fin de cycle.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0242/WEN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 23 JANVIER 1992

ARTICLE 1er/ Les professeurs de l'Enseignement Supérieur et les Agents de l'Etat dispensant des cours, encadrant des étudiants au titre de thèse et de stage, dont les noms suivent sont autorisés à effectuer des heures Supplémentaires à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali au titre de l'année scolaire 1991-1992.

N° d'ordre	N°Mle	PRENOMS ET NOM	Total Heures Sup.	MATIERES enseignées
PROFESSEURS AGREGES				
1.	223-98 L	Pr Issa TRAORE	12	Radiologie
2.	335-45 D	Pr Boubacar S. CISSE	12	Toxicologie
3.	380-35 L	Pr Amadou DOLO	12	Gynéco-Obstétrique
4.	166-88 K	Pr Sambou SOUMARE	8	Chirurgie
5.	157-55 M	Pr Abdou A. TOURE	8	Ortho-Traumato
6.	366-48 E	Pr Abdel K. KOUMARE	9	Chirurgie
7.	149-39 M	Pr Abdoulaye Ag RHALY	9	Méd. Interne
8.	274-54 J	Pr Aly GUINDO	8	Gastro-Ent.
9.	342-55 Z	Pr Mamadou K. TOURE	8	Cardiologie
10.	448-61 H	Pr Mahamane K. MAIGA	7	Néphrologie
11.	319-47 D	Pr Ali N. DIALLO	7	Méd. Interne
12.	432-65 Z	Pr Baba KOUMARE	7	Psychiatrie
13.	397-05 F	Mamadou M. KEITA	7	Pédiatrie
14.	359-18 W	Pr Siné BAYO	9	Anapath. Emb.
15.	791-66 K	Pr Gaoussou KANOUTE	7	Chimie Analytique
16.	232-79 P	Pr Amadou DIALLO	9	Biologie
17.	286-80 R	Pr Yéya Tiémoko TOURE	7	Biologie
18.	449-78 N	Pr Toumani SIDIBE	7	Pédiatrie
19.	299-73 N	pr Moussa TRAORE	7	Neurologie
20.	302-79 P	Pr Mamadou Lamine TRAORE	8	Chirurgie
21.	137-16 P	Pr Souleymane SANGARE	8	Pneumo-Phtis.
22.	358-69 D	Pr Bréhima KOUMARE	8	Bactériologie
23.	253-16 T	Pr Sidi Yaya SIMAGA	9	Santé Publique
24.	164-81 S	Pr Aliou BA	7	Ophtalmologie
25.	145-27 F	Pr Yaya FOFANA	7	Hématologie
26.	400-38 X	Pr Bocar SALL	7	Ortho-Traumato
MAITRES ASSISTANTS ASSISTANTS CHEFS CLIN.				
27.	192-91 D	Dr Balla COULIBALY	6	Pédiatrie
28.	367-84 W	Dr Mme SY Aïda SOW	6	Gynécologie
29.	343-35 P	Dr DIANE Fanta S. DIABATE	6	Gynéco-Obstétrique
30.	442-62 W	Dr Salif DIAKITE	5	Gynéco-Obstétrique
31.	446-35 P	Dr Kalilou OUATTARA	5	Urologie
32.	332-12 N	Dr Mamadou Lamine DIOMBANA	5	Stomatologie
33.	Méd.Mil.	Djibril SANGARE	5	Chirurgie
34.	343-43 Z	Alhousséyni Ag MOHAMED	8	O.R.L.
35.	Méd.Mil.	Abdoulaye DIALLO	6	Ophtalmologie
36.	Méd.Mil.	Abdoulaye DIALLO	6	Anesthésie-Réanim
37.	434-35 P	Dr Sidi Y. TOURE	5	Anesthésie-Réan.
38.	359-23 B	Dr Abdramane S. MAIGA	7	Parasitologie

39.	419-07 H	Dr Abdramane TOUNKARA	6	Biochimie
40.	317-04 E	Dr Anatole TOUNKARA	7	Immunologie
41.	343-49 F	Dr Amadou TOURE	6	Histo-Embryologie
42.	Méd.Mil.	Gangaly DIALLO	7	Chirurgie
43.	388-80 R	Boubacar DIALLO	6	Cardiologie
44.	343-43 Z	Dr Somita KEITA	6	Dermatologie
45.	283-40 W	Dr Boulkassoum HAIDARA	6	Législation
46.	Méd.Mil.	Elimane MARIKO	8	Pharmacologie
47.	388-71 S	Dr Harouna KEITA	5	Matière Médicale
48.	388-69 D	Dr Ousmane DOUMBIA	8	Pharmacie Chimique
49.	349-42 Y	Dr Moussa A. MAIGA	5	Epidémiologie
50.	364-38 T	Dr Bocar TOURE	3	Santé Publique
51.	434-54 L	Dr Papa Ali DIALLO	6	Hématologie
52.	419-34 N	Dr Ogobara DOUMBO	7	Parasitologie
53.	338-77 M	Dr Hamar A. TRAORE	6	Méd. Interne
54.	419-21 Z	Dr Bah KEITA	6	Pneumo-Pht.
55.	419-23 R	Dr Abdoul Kader dit Diop	5	Chirurgie
56.	354-37 S	Dr Sékou SIDIBE	6	Ortho-Traumatologie
57.	419-31 K	Dr Kader TRAORE	5	Méd. Interne
58.	434-52 J	Dr Moussa Y. MAIGA	6	Gastro-Enter.
59.	457-84 W	Dr Drissa DIALLO	5	Mat. Médicale
ASSISTANTS				
60.	246-48 E	Dr Bakoroba COULIBALY	3	Psychiatrie
61.	766-72 S	Dr Nouhoum ONGOIBA	3	Anatomie
62.	492-22 A	Dr Saharé FONGORO	3	Néphrologie
63.	791-64 H	Dr Benoît Y. KOUMARE	3	Chimie Analytique
64.	767-09 W	Dr Ababacar I. MAIGA	3	Toxicologie
PERMANENTS				
65.	263-21 Z	Pr Moussa HARAMA	10	Chimie Organique
66.	192-43 Z	Pr Massa SANOGO	10	Chimie Analytique
67.	904-92 P	Pr Bakary M. CISSE	10	Biochimie
68.	335-47 D	Pr Mahamadou CISSE	6	Biologie
69.	728-78 Z	Dr Sékou F. TRAORE	5	Biologie
70.	474-17 V	Pr Abdoulaye DABO	5	Biologie
VACATAIRES ET CONTRACTUELS				
71.	285-35 P	Dr Alou KEITA	4	Galénique
72.	452-47 D	Dr Boubacar KANTE	5	Galénique
73.	492-72 K	Mme CISSE Aminata GAKOU	7	Galénique
74.	419-42 Y	Dr Mamady KANE	5	Radiologie
75.	917-50 S	Dr Mahamadou TRAORE	4	Génétique
76.	299-65 Z	Dr Fernand KANOUTE	4	Psychomed.
77.	Convent.	Dr Souleymane GUINDO	5	Gestion
78.	433-46 C	Dr Chiompéré KONE	4	T.P. Biochimie
79.	455-87 Z	Dr Bakary Y. SACKO	4	Biochimie
80.	285-78 N	Mme DEMBELE Sira	4	Mathématiques
81.	388-89 B	Dr Abdoulaye K. DIALLO	3	Anesthésie-Réanimation
82.	311-75 K	Pr Salikou SANOGO	6	Physique
83.	340-30 J	Pr N'Golo DIARRA	4	Botanique
84.	419-64 Y	Pr Yoro DIAKITE	4	Mathématiques
85.	308-82 S	Pr Daouda DIALLO	6	Chimie
86.	419-45 F	Pr Boubou DIARRA	6	Bactériologie
87.	449-08 J	Mme MAIGA F. SOGONA	6	Hygiène du Milieu
88.	232-77 M	Pr Sidiki DIABATE	3	Bibliographie
89.	432-93 F	Mr Modibo DIARRA	3	Diététique Nutrition
TECHNICIENS				
90.	336-31 K	Mamoudou KEITA	7	T.P. Chimie
91.	336-32 L	Barou DOUMBIA	7	T.P. Chimie

92.	709-02 M	Bakary COULIBALY	7	T.P. Anatomie
93.	266-28 A	Abdrahamane TRAORE	5	T.P. Hématologie
94.	288-27 F	Abdoulaye KOROMA	5	T.P. Hématologie
95.	643-27 R	Dany DIARRA	5	T.P. Bibliographie
96.	361-64 D	Boniface DABOU	5	Travaux Labo.
97.	266-87 Z	Adama BAGAYOKO	5	T.P. Hémato
98.	249-47 D	Fousseyni SIDIBE	5	T.P. Hémato
99.	298-84 W	Cheick Oumar DIAWARA	5	T.P. Bibliographie
100.	192-65 Z	Mme Astan SANOGO	5	T.P. Biblio.
101.	793-26 P	Dr SIDIBE A. TRAORE	3	Endocrinologie
				2
PERSONNELS RESSOURCES				2
102.	185-93 S	Dr Madani TOURE	2	Encadrement
103.	164-29 H	Dr Tahirou BA	2	"
104.	346-81 S	Dr Amadou MARIKO	2	"
105.	220-53 K	Dr Baidi KEITA	2	"
106.	Méd.Mil.	Antoine Niantao	2	"
107.	434-44 A	Dr Kassim SANOGO	2	"
108.	143-22 A	Dr Almahady DICKO	2	"
109.	311-35 P	Dr Mohamed TRAORE	2	"
110.	314-17 R	Dr ARKIA DIALLO	2	"
111.	286-37 S	Dr Abdoulaye SOUMARE	2	"
112.	291-97 K	Dr Daniel COULIBALY	2	"
113.	317-13 P	Dr Jeannette THOMAS	2	"

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0250/MEN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 24 JANVIER 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°90-0015/MEN-DNES du 9 Janvier 1990.

ARTICLE 2/ Monsieur Daouda DIALLO, n°Mle 306.88.A, Professeur de 1ère classe, 16ème échelon est nommé Chef de la Division Etudes-Formation-Bourses à la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0288/MEN-DNES PAR ARRETE EN DATE DU 24 JANVIER 1992

ARTICLE 1er/ Les Etudiants de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali, dont les noms suivent

sont déclarés définitivement admis au Diplôme de Doctorat en Pharmacie :

N° D'ordre	PRENOMS ET NOMS	MENTION
1.	Mme. Rokia SANOGO	TRES HONORABLE
2.	Mme. Inna DOLO	"
3.	Mr. Daba TANGARA	"
4.	Mr. Diakon KONATE	"
5.	MM. Ousmane TOURE	"
6.	Atimé DJIMDE	"
7.	Abou DIARRA	"
8.	Timothé DOUGNON	"
9.	Sékou Sadibou KANTA	"
10.	Labasse KOUREISSI	"
11.	Mamadou SANOGO	"
12.	Seydou SYLLA	"
13.	Moussa Mamadou DIALLO	"
14.	Agassoumane ABDARAHAMANE	"
15.	Moctar TOURE	"
16.	MM Kassoum COULIBALY	"
17.	Amadou Diadié TRAORE	"
18.	Aly SOUMOUNTERA	"
19.	Mme Haba TRAORE	"
20.	MM Lassina SYLLA	"
21.	Daouda KONE	"
22.	Mlle Djénéba SIDIBE	"

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0399/MEN.MSP.ASPE PAR ARRETE INTERMINISTERIEL EN DATE DU 31 JANVIER 1992.

ARTICLE 1er/ Les Docteurs en Médecine et en Pharmacie dont les noms suivent sont déclarés admis au Concours d'Assistanat de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie.

I. MEDECINE INTERNE :

- Docteur Mamadou DEMBELE

II. TOXICOLOGIE

- Docteur Ababacar I. MAIGA

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

N°92-2986/MEJDH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 22 JUILLET 1992

ARTICLE 1er/ Les Conseils Juridiques stagiaires dont les noms suivent admis à l'examen de fin de stage sont classés par ordre de mérite ainsi qu'il suit :

NOMS ET PRENOMS	N° D'ORDRE
Sidi Mohamed DIAWARA	1er
Seydou DOUMBIA	2ème
Hamadi KAREMBE	3ème
Jules DEMBELE	4ème
Ilorou DICKO	5ème
Abdoulaye CISSE	6ème
Sékou Oumar BARRY	6ème ex.
Ousmane ALDJOUHA	6ème ex.
Mohamed THIAM	6ème ex.
Amadou KEITA	6ème ex.
Souleymane KONARE	6ème ex.
Mme DIAKITE Mariam DIALLO	12ème
Mamadou Tiémoko DIABY	12ème ex.
Salifou COULIBALY	14ème
Aïssata SANGO	15ème

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2987/MEJDH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 22 JUILLET 1992

ARTICLE 1er/ L'Arrêté n°92-2044/MJ-DNAJ du 9 Mai 1992 est rectifié ainsi qu'il suit en son article 1er :

AU LIEU DE :

Ibrahima KONTA

L I R E :

Ibrahim KONTA

Le reste sans changement.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2988/MJ.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 22 JUILLET 1992

ARTICLE 1er/ Les personnes ci-dessous désignées sont nommées pour former le collège des assesseurs coutumiers auprès de la Section détachée de la Commune V :

Titulaires :

- Amadou BA, né vers 1913 à Djaba cercle de Djenné, tailleur chef de quartier Mali.

- Tiguida Mady DIOURA, né vers 1932 à Mahina, Rédacteur d'Administration en retraite, domicilié à Daoudabougou.

Suppléants :

- Cyrille DAKOUNO, Conseiller pédagogique en retraite à Kalabancoro

- Bakary KONE né vers 1915 à Bamako, domicilié à Badalabougou.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2989/MJ.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 22 JUILLET 1992

ARTICLE 1er/ Les personnes ci-dessous désignées sont nommées pour former le collège des assesseurs auprès de la Justice de Paix à Compétence Étendue de Tominian.

ARRONDISSEMENT CENTRAL

Coutume Bobo

Titulaires :

- Drissa DIARRA, Chef de village Sadinian

- Paul Wamian Diassana, cultivateur Tominian

Suppléants :

- Papa DIARRA, Chef de village Kagnan

- Siriman THERA en retraite Hasso

Coutume DAFING

Titulaire : - Moussa Béni DAOU Chef village Kanséné

Suppléant : - Dramane DAOU Chef village Poroné.

ARRONDISSEMENT KOULACoutume BoboTitulaires

- Bagna DABOU, Chef village Yabara
- Matiéré COULIBALY, Conseiller village Fion

Suppléants

- Barafo DENA, Notable Bérékan
- Ségué DIARRA, Chef village Bonokuy

Coutume DafingTitulaire

- Dramane Diassana, chef village Koula

Suppléant

- Fadama SANOGO, Conseiller village Koula

Coutume DogonTitulaire

- Moussa MINTA, Chef village Lanfiara

Suppléant

- Dabi KALAKODIO, Chef de village Siradjie

ARRONDISSEMENT MAFOUNETitulaires

- Nassin DIARRA, cultivateur Mafouné
- Samou DIARRA, Cultivateur Mafouné
- Sabaré TIENOU, cultivateur Mafouné

Suppléants

- Kalifa Bayo, cultivateur Mafouné
- Wourou DIARRA, cultivateur Mafouné
- Téré COULIBALY, cultivateur Mafouné

ARRONDISSEMENT MANDIAKUYTitulaires

- Kana KONE, cultivateur Bénena
- Baile DIARRA, chef village Bokuy-Mandiakuy
- Abel DEMBELE, chef village Sanékuy
- Zoumbaro DEMBELE chef village Tiou-Tiou

Suppléants

- Simon DACKOUO, conseiller village Mandiakuy
- Ferdinand DEMBELE, cultivateur Konilo

ARRONDISSEMENT TIMISSACoutume DogonTitulaires

- Amboro ARAMA, chef village Diamankan
- Bouramadian ARAMA, cultivateur Timissa

Suppléants

- Moumouni SOGO, cultivateur Térédougou
- Oumarou GARANGO, cultivateur Doudélaga

Coutume Bobo

- Badjim DEMBELE, cultivateur Dimakuy titulaire

Suppléant

- Denis DEMBELE, cultivateur Kéréké-Coura

Coutume Dafing

- Siaka CAMARA, cultivateur à Blambougou titulaire

Suppléant

- Broulaye SANOGO, cultivateur à Mané

ARRONDISSEMENT DE FANGASSOCoutume BoboTitulaires

- Farabé KAMATE, cultivateur Dimana
- Issa KONIKO KAMATE, cultivateur Fangasso

Suppléants

- Vincent KAMATE, cultivateur Togo
- Danat KONE, cultivateur Komsakuy

Coutume Dafing

Titulaire : Djitou Lolo, cultivateur à Koulécongo

Suppléant : Many TRAORE, cultivateur à Sien - Marka.

MINISTERE DE LA DEFENSE

N°92-0412/MDNSI.MPPT DU 1er FEVRIER 1992

ARTICLE 1er/ Dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel, les éléments des Forces Armées et de la Sécurité dont les noms suivent sont sur leur demande admis au départ volontaire pour compter du 1er Février 1992.

N's	PRENOMS ET NOMS	N°MLES	GRADE	SVCE/d'APPECTION
1	Sana DIABATE	5702	M.D.L	G.R.M
2	Mahanane MAIGA	5768	M.D.L	G.R.M
3	Gacoussou Aly BERTHE	5531	M.D.L.C	G.R.M
4	Moïse TOGO	A/5959	S.G.T	312° CTA
5	Sidy Mohamed Ould HAMAH	A/5344	Adgt	341 CCSTG
6	Lassine COULIBALY	6555	Sgt	G.G.M
7	Salif NIARE	6055	Sgt	G.G.M
8	Kodjoukou MARIKO	2367	Sgt	D.S.N
9	Namory KANTE	A/2489	S.C	DCSSA
10	Koulou TRAORE	5417	M.D.C	G.R.M
11	Famory TOURE	0728	Sgt	D.S.N
12	Lassana TRAORE	A/5677	Sgt/C.	DCSSA
13	Cheick Tidiane DIAWARA	A/3789	S/C	311° CCS
14	Issa COULIBALY	A/3205	S/C	213° CIM
15	Adama KEITA	A/5507	Sgt	311° CCS
16	Zanogo SOGORA	A/4997	Sgt	311° CCS
17	Adama KONE	A/2873	Sgt	213° C.I.M
18	Oumarou KINDE	A/8062	S/C	311° C.C.S
19	Modibo DIARRA	A/5494	Sgt	311° C.C.S
20	Harcuna CAMARA	A/3520	Sgt	A/A
21	Boureima DAO	1876	Sgt	D.S.N
22	Fadiby SACKO	6394	C/C	G.G.M
23	Bassidy DOUMBIA	6372	C/C	G.G.M
24	N'Tji KONARE	6548	C/C	G.G.M
25	Mountaga MACALOU	6074	C/C	G.G.M
26	Modibo SOGORE	A/8950	CAL	311° C.C.S
27	M'Bélin KONE	A/9406	CAL	313° C.S.E
28	Sékou DIARRA	A/6367	CAL	222° C.C
29	Fadjimba KONE	A/6307	CAL	313° C.S.E
30	Sidiki KONE	A/8240	CAL	Train
31	Modibo KANTE	A/7694	1° Cav.	144° ER
32	Drissa BENGALY	A/8436	1° Cav.	144° ER.
33	Sékou COULIBALY	A/8391	1° Cav.	144° ER
34	Balla KONE	A/4794	1° Cl	313° C.C.S
35	Minckéba KONE	A/5769	1° Cl	311° C.C.S
36	Bourama SAMAKE	A/4733	1° Cl	311° C.C.S
37	Bourlaye KEITA	A/6167	1° Cl	311° C.C.S
38	Diolla TRAORE	A/4580	1° Cl	315° C.S.E
39	Siaka DIARRA	A/3101	1° Cl	313° C.S.E
40	Soïba DIARRA	A/7376	1° Cl	313° C.S.E
41	Moussa DIARITE	A/5800	1° Cl	313° C.S.E
42	Boubacar SOW	A/4523	1° Cl	313° C.S.E
43	Bazou DEMBELE	A/10.306	1° Cl	313° C.S.E
44	Idrissa COULIBALY	A/10.259	2° Cl	313° C.S.E
45	Nanadou KONE	A/2273	1° Cl	A.A
46	Moussa Mary KEITA	A/10.383	1° Cl	A.A
47	Boulo TAMBOURA	A/5946	1° Cl	A.A
48	Fodé SAMAKE	A/3839	1° C.S.T	23° G.A.M
49	Soboi SAMAKE	A/5071	1° C.S.T	213° S.I.M
50	Nanko BAGAYOKO	A/7435	1° Cl	222° EC
51	Yacouba DIARRA	A/6607	1° CST	23° GAM
52	Allassane TRAORE	A/7173	1° CST	23° GAM
53	Seydou SANGARE	A/3610	1° CST	222° EC
54	Saté KAMATE	A/5015	1° CST	213° CIM
55	Idrissa Y. TRAORE	A/2793	CAL	213° CIM
56	Amplina SAGARE	A/10110	1° CST	23° GAM
57	Seydou KEITA	A/4869	S/C	PRYTANEE MRE

ARTICLE 2/ Les Sous-Officiers bénéficient d'une indemnité de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs les hommes de rang d'une prime de Un Million Sept Cent Mille (1.700.000) francs CFA. Ils ne pourront plus être recrutés sur Budget d'Etat et annexes.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3/ Ils sont rayés des effectifs de l'Armée Malienne et conservent leurs droits à pension conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0488/MDNSI.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 08 FEVRIER 1992

ARTICLE 1er/ L'Arrêté N°91-3683/MDNSI.CAB du 20 Septembre 1991 est rectifié ainsi qu'il suit en son article 1er :

AU LIEU DE :

**3. GRADE DE SERGENT-CHEF (Maréchal des Logis-Chef)
ARMEE DE TERRE**

C. GENIE :

Mle A/3917 Sergent Moro Mallé SIDIBE

L I R E

**2. GRADE DE SERGENT-CHEF (Maréchal des Logis-Chef)
ARMEE DE TERRE**

C. GENIE

Mle A/3317 Sergent Moro Mallé SIDIBE

LE RESTE SANS CHANGEMENT

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0489/MDNSI.CAB PORTANT LIBERATION DE PERSONNEL NON OFFICIER DE L'ARMEE DE L'AIR.

ARTICLE 1er/ L'Adjudant-Chef Jean Pierre SISSORO MLE 11253 de l'Armée de l'Air est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 Janvier 1992.

ARTICLE 2/ L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de Trente (30) jours valable du 1er au 30 Janvier 1992 et sera définitivement rayé des effectifs de l'Armée de l'Air le 31 Janvier 1992.

ARTICLE 3/ Le Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air, le Directeur Central de l'Intendance Militaire et les chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution, du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0490/MDNSI.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 08 FEVRIER 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°89.2213/MDN.CAB du 21 Juillet 1989.

ARTICLE 2/ Les Officiers et fonctionnaires civils du Ministère de la Défense Nationale et de la Sécurité Intérieure dont les noms suivent, sont nommés en qualité de membres du Conseil de Surveillance des Ateliers Militaires Centraux de Markala.

*** Au titre du Cabinet du Ministère de la Défense Nationale et de la Sécurité Intérieure :**

- Monsieur Mahamadoune TOURE
- Commandant Gacoussou DOUMBIA
- Capitaine Abdrahamane TRAORE

*** Au titre de la Direction Centrale de l'Intendance Militaire**

- Commandant Alassane SAMAKE
- Capitaine Adolphe N. TRAORE
- Mme DIALLO née Fatoumata DICKO

*** AU TITRE DE LA DIRECTION CENTRALE DU MATERIEL ET DES BATIMENTS**

- Capitaine Mamadou DIAKITE
- Capitaine Issa KONE
- Capitaine Gacoussou COULIBALY

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0491/MDNSI.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 08 FEVRIER 1992

ARTICLE 1er/ Les personnels non officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent sont nommés à titre exceptionnel aux grades ci-après pour compter du 1er Janvier 1992 :

I. A D J U D A N T

A. GENDARMERIE NATIONALE :

- M.D.L. - Chef Issa SANOGO MLE 6009

B. DIRECTION SURETE NATIONALE

- Sergent-Chef Mory KEITA MLE 1360

II. SERGENT-CHEF OU MARECHAL DE LOGIS-CHEF :**A. GENDARMERIE NATIONALE :**

- M.D.L Issa BALLO MLE 6404

B. DIRECTION SURETE NATIONALE :

- Sergent Birama DIARRA MLE 1327

- " Abdoulaye DANSOKO " 1992

- " Oualama SAMAKE " 2017

- " Adama S. KEITA " 2373

III. CAPORAL-CHEF**GARDE REPUBLICAINE ET GOUV**

- G.R Datigui dit Adama COULIBALY MLE 6611

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0492/MDNSI.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 08 FEVRIER 1992

ARTICLE 1er/ Il est accordé aux personnels non officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms, suivent un maintien en activité de un (01) an pour compter du 1er janvier 1992.

ARMEE DE TERRE**ADJUDANT-CHEF** Souleye KONARE Mle 88.544

- " Nagan GOITA Mle 88.379
- " Soungalo DIARRA Mle 77.303
- " Amadou COULIBALY Mle 88.576
- " Tamou THERA Mle 68.126
- " Siriman KANE Mle 87.190
- " Adama KANTE Mle 67.953
- " Pétie FANE Mle 88.627
- " Mamadou DIAKITE Mle 77.082
- " Lassana FORANA Mle 77.079
- " Moro SIDIBE Mle 67.649
- " Sadio KAMISSOKO Mle 61.690
- " Daouda SIDIBE Mle 83.045
- " Soufiana TOGOLA Mle 88.512

ADJUDANT-CHEF Mamady KEITA Mle 83.786

- " Fodé KONE Mle 84.191
- " Odiouma SAMAKE Mle 88.317
- " Mamadou DIARRA Mle 88.455
- " Tamandé DIALLO Mle 61.072
- " Bakary DIAKITE Mle 83.419
- " Sékou SIDIBE Mle 87.792
- " Hamacina SOW Mle 88.247
- " Moussa TRAORE Mle 65.197
- " Amadou COULIBALY Mle 72.742

ADJUDANT Kassoum SIDIBE Mle 83.549

- " N'Tegui DEMBELE Mle 88.584

SERGENT-CHEF Sabéré DIARRA Mle 88.567

Daga COULIBALY Mle 88.577

Odiouma DOUMBIA Mle 87.934

SERGENT Niamégué DAO Mle 88.861

- " Zié TRAORE Mle 83.642
- " Abdoulaye K. TOURE Mle 88.238
- " Kadary TRAORE Mle 88.309
- " Anicly TOGO Mle 88.292
- " Moriba TRAORE Mle 87.934
- " Boh DABO Mle 88.217

CAPORAL-CHEF Diarra COULIBALY Mle A/1290**BRIGADIER-CHEF** Diouratiéba SAMAKE Mle A/943

- " Fousseyni DAGNOKO Mle A/914
- " Yaya SANOGO Mle A/909

DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS ET TELECOMMUNICATIONS**DES FORCES ARMÉES ET DE SECURITE****ADJUDANT-CHEF** Koura SISSOKO Mle 68.572

- " Jules DAGNONO Mle 61.532
- " Mamadou SOW Mle 73.462
- " Sékou TRAORE Mle 77.776
- " Tiémoko Issa TRAORE Mle 82.406

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficieront d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 01 au 30 Décembre 1992 et seront définitivement rayés des effectifs des Forces Armées et de Sécurité le 31 Décembre 1992.

ARTICLE 3/ Le Chef d'Etat Major de l'Armée de Terre, le Directeur Central des Transmissions et Télécommunications des Forces Armées et de Sécurité et le Directeur de l'Intendance Militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0493/MDNSI.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 08 FEVRIER 1992

ARTICLE 1er/ Il est accordé aux personnels non officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent un maintien en activité de onze (11) mois pour compter du 31 Janvier 1992.

ARMEE DE TERRE**ADJUDANT-CHEF** Ouahabou SANOGO MLE 25.786

- " Ousmane D. BORE " 61.236
- " Grégoire KONATE " 83.019
- " Adama COULIBALY " 68.776
- " Djibril DRAME " 87.896
- " Samba SISSOKO " 77.133
- " Fousseyni SANGARE " 82.779
- " Bougari KEITA " 83.706

"	Ladji CAMARA	"	88.502
"	Boubou TRAORE	"	61.591
"	Bédary COULIBALY	"	78.043
"	Komo DIAWARA	"	64.969
"	Karim TRAORE	"	83.058
"	Oumar GOITA	"	68.334

SERGEANT-CHEF Moussa DIARRA " 88.505
" Yacouba TRAORE " 88.225

DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS ET TELECOMMUNICATIONS DES FORCES ARMÉES ET DE SECURITE

Adjudant-Chef Tidiani COULIBALY MLE 61-451
" Seydou BOUARE " 76.963
" Sidi TRAORE " 20.472
" Harouna COULIBALY " 50.279
" Salia NAZBAGOR " 26.681

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficieront d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 01 au 30 Décembre 1992 et seront définitivement rayés des effectifs des Forces Armées et de Sécurité le 31 Décembre 1992.

ARTICLE 3/ Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre, le Directeur Central des Transmissions et Télécommunications des Forces Armées et de Sécurité et le Directeur Central de l'Intendance Militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoins sera.

N°92-0746/MDNSI.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 25 FEVRIER 1992

ARTICLE 1er/ Les personnels non officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent, sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1er Janvier 1992.

I ADJUDANT-CHEF

A. ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES :
Adjudant Ibrahima KOITA Mle A/3085

B. ETAT-MAJOR ARMEE DE TERRE

a - INFANTERIE

Adjudant Hassane TANGARA MLE A/2928
" Famoussa BAGAYOKO " A/2874
" Dramane BOIARE " A/2919
" Adama DOUMBIA " A/1152
" Domaké PLEA " A/2881
" Kassim SIDIBE " A/3.549
" Mady DICKO " A/304
" Bacary COULIBALY A/3494
" Hassana NAYETE " A/2902

B - ARMEE BLINDEE CAVALERIE

Adjudant Ibrahima MARIKO Mle A/3328
" Bakary TRAORE Mle A/2415
" Aldiouma TRAORE Mle A/3422

C - ARTILLERIE

Adjudant Yacouba Cisse Mle A/2786
" Zoumana KOUROUMA Mle A/3646
" Mamadou DIARRA Mle A/3550

C - ARMEE DE L'AIR

Adjudant Amadou SYLLA Mle A/2337
" Bréhima BAMBA Mle A/3086

D. GENDARMERIE NATIONALE

Adjudant Moussa NIMAGA Mle 64.5320
" Toumani DIAKITE Mle 65.5824
" Noumouké CAMARA Mle 66.5182
" Mamadou TRAORE N°2 Mle 67.4757
" Yacouba DIAMOUTENE Mle 68.5089
" Mahamadou Naba COULIBALY Mle 69.5611
" Soumaila TRAORE Mle 70.5487
" Mamadou SANOGO Mle 71.5196
" Idiass Imick Ag ELMEHDI Mle 72.5169
" Moyadi MAIGA Mle 73.5161
" Youssouf BALLO Mle 74.5005
" Goundo Mady DIAKITE Mle 75.4612

E. GARDE REPUBLICAINE ET GOM

Adjudant Nouhoum KONATE Mle 84.6073
" Namory KEITA Mle 25.6405
" Oyahit Ag AHMED Mle 86.6274
" Seyba TRAORE Mle 87.5691
" Mamadou COULIBALY Mle 88.5365

F. DIRECTION DE LA SURETE NATIONALE

Adjudant Mory SININTA Mle 85.1057
" Sanga BAGAYOKO Mle 96.1268
" Sékou KIABOU Mle 97.1412
" Ibrahima SAMASSA Mle 98.1426

G. DIRECTION CENTRALE DU MATERIEL ET BATIMENTS

Adjudant Christophe SIDIBE Mle A/4402

H. DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES

Adjudant Sériba DIARRA Mle A/3949
" Mamadou GUINDO Mle A/3484
" Ténémore KONE Mle 88.430

I. ATELIERS MILITAIRES CENTRAUX DE MARKALA

Adjudant Mamadou TAWATY Mle A/2704

J. DIRECTION CENTRALE DE L'INTENDANCE MILITAIRE

Adjudant Deby Sory SIDIBE Mle 1429

K. DIRECTION GENERALE SECURITE D'ETAT

Adjudant Harouna SANGARE Mle A/3870

II ADJUDANT**A. CABINET DEFENSE**

Maréchal de Logis-Chef Soumaguel ABOUBACRINE Mle 5411
 " " " Bougou GOITA Mle 5117

B. INSPECTION DES ARMÉES

Maréchal de Logis-Chef Diodjiri CONARE Mle A/4453

C. ETAT MAJOR GENERAL DES ARMÉES

Sergent-Chef Boukary TAPO Mle A/5685

D. ETAT MAJOR ARMÉE DE TERRE**a. INFANTERIE**

SERGENT-CHEF Idrissa DIAWARA Mle A/4544
 " Koni DIALLO Mle A/4901
 " Diby DIAWARA Mle A/4594
 " Mamadou GUINDO Mle A/5205
 " Salia KEITA Mle A/1202
 " Djinatié DEMBELE Mle A/106277
 " Bougouzanga KONE Mle A/1914
 " Zamaré KONATE Mle A/7551
 " Moussa MARIKO Mle A/4494
 " Zoumana SIDIBE Mle A/4515
 " Sagaidou OUARTINGA Mle A/5333
 " Abdoulaye SIDIBE Mle A/2676
 " Lansiné KEITA Mle A/5261
 " Abdoulaye FALL Mle A/2961
 " Adama COULIBALY Mle A/3222
 " Oumar TOURE Mle A/5440
 " Saloun Salamane TOURE Mle A/2992
 " Yaya NIAMBELE Mle A/2725
 " Almany SISSOKO Mle A/3076
 " Bakary SANOGO Mle A/4983
 " Cheickna DIALLO Mle A/2720
 " Nacko Jacques KAMATE Mle A/2697
 " Minkailou Arbocana MAIGA Mle A/6021
 " Samakoun DEMBELE Mle A/4553
 " Zoumana COULIBALY Mle A/3210
 " Yoro DIALLO Mle A/2180
 " Dramani DIABY Mle A/4849
 " Oyaga DIOMA Mle A/4229

B - ARMÉE BLINDÉE ET CAVALERIE :

SERGENT-CHEF Adama DOUMBIA Mle A/4131
 " Jean MARIKO Mle A/3436
 " Ibrahima SANGARE Mle A/3841
 " Diawcye KANOUTE Mle A/2967
 " Mamadou DOUMBIA Mle A/3255

C - ARTILLERIE :

MARÉCHAL DE LOGIS-CHEF Baba KABAYON Mle A/5068
 " Soma SIDIBE Mle A/3221
 " Moussa COULIBALY Mle A/3811
 " Fabou Lamine TRAORE Mle A/4246
 " Samoudian SAMAKE Mle A/3552
 " Matiéré DIARRA Mle A/3443
 " Toumani DIARITE Mle A/1066

E. ETAT MAJOR ARMÉE DE L'AIR :

SERGENT-CHEF Alassane TRAORE Mle A/3670
 " Yaya SANGARE Mle A/1950
 " Ousmane GUISSSE Mle A/2941
 " Boubacar KONE Mle A/2366
 " Boubacar Salah COULIBALY Mle A/5855
 " Filifimba KEITA Mle A/1970

F. GENDARMERIE NATIONALE

MARÉCHAL DE LOGIS-CHEF Ibrahim CISSE Mle 4315
 " El Méhidy Ag INAZOUM Mle 5372
 " Boubacar SIDIBE Mle 5343
 " Alassane FARKA Mle 5036
 " Boubacar TRAORE Mle 4936
 " Amadou Diadié TOURE Mle 5463
 " Daouda Youssouf MAIGA Mle 5828
 " Nianamba dit Sériba SAMAKE Mle 5130
 " Souleymane SAMAKE Mle 5357
 " Sékou Bougady DAGNIOKO Mle 52.993
 " Kafa dit Jacob DAO Mle 5935
 " Samou DOUMBIA Mle 5191
 " Moussa Ag ACKLY Mle 5103
 " Alou BENGALY Mle 4835
 " Seydou Youssouf TRAORE Mle 5317
 " Dramane Tiémoko COULIBALY Mle 6113
 " Moctar Nana KASSE Mle 5977
 " Saïbou DIALLO Mle 5354
 " Issiaka KONATE Mle 4813
 " Bréma COULIBALY Mle 4807
 " Modibo TRAORE Mle 5213
 " Ibrahima Soumaïla TOURE Mle 5556
 " Mohamed Souleymane MAIGA Mle 5321
 " Ambaïben KASSOUGUE Mle 5503
 " Mohamed Lamine O. MOHAMED Mle 5241

G. GARDE REPUBLICAINE ET GOUV :

SERGENT-CHEF Lamine DIARITE Mle 5590
 " Fouraba DOUMBIA Mle 6228
 " Seydou DIALLO Mle 6558
 " Mamadou KONE Mle 5510
 " Alassane CAMARA Mle 5787
 " Mamady KEITA Mle 6299
 " Birama DIARRA Mle 5799
 " Henry KEITA Mle 6197
 " Allaye Kallé TOGO Mle 5835
 " N'Tji COULIBALY Mle 6456
 " Siriman KANTE Mle 5940

H. DIRECTION CENTRALE DE L'INTENDANCE MILITAIRE :

SERGENT-CHEF Lamine TRAORE Mle A/4237

I. DIRECTION CENTRALE DU MATERIEL ET BATIMENTS

SERGENT-CHEF Seyan KEITA Mle A/3031
 " Sinaly TRAORE Mle A/2517

J. DIRECTION SURETE NATIONALE

SERGENT-CHEF Abdoulaye TRAORE Mle 0885
 " M'Pè Issa OUATTARA Mle 0970
 " Mamady DIALLO Mle 1094
 " Adama KEITA Mle 1513

" Abdoulaye SANGARE Mle 1146
 " Labasse DEMBELE Mle 1173
 " Faoussouby KEITA Mle 1377
 " Namory KEITA Mle 1142
 " Harouna TRAORE Mle 0922

K. DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES

SERGEANT-CHEF Agadou NIANGALY Mle A/5970
 " Hamaidou MAIGA Mle A/5090
 " Bourama GOH Mle A/5208
 " Yacouba DOGONI Mle A/5678
 " Bou Robert SIDIBE Mle A/3230
 " Tiékory TRAORE Mle A/2827
 " TRAORE Mle A/2988
 " Sergent Pamanou DOUMBIA Mle A/5394
 " Housseyni SALIHOU Mle 6483

L. DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE D'ETAT

MARECHAL DE LOGIS-CHEF Barthelémy SAMAKE Mle 5450

M. DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS ET TELECOMMUNICATIONS DES FORCES ARMES ET DE SECURITE

SERGEANT-CHEF Sibiry DIARRA Mle A/5974
 " Cheick Oumar SISSOKO Mle A/4100
 " Sériba DIARRA Mle A/3353
 " Lansiné KEITA Mle A/3450

N. ATELIERS MILITAIRES CENTRAUX DE MARKALA

SERGEANT-CHEF Passiriman COULIBALY Mle A/4584

O. DIRECTION DU SERVICE NATIONAL DES JEUNES

SERGEANT-CHEF Oumar FOFANA Mle A/4089

III. SERGEANT-CHEF OU MARECHAL DE LOGIS-CHEF

A. CABINET DEFENSE

a - CABINET

SERGEANT Karim TRAORE Mle 1926
 " El Habib TOURE Mle 1940

b - PRYTANEE MILITAIRE

SERGEANT Abdou Fongo CISSE Mle A/7903

c - SECRETARIAT D'ETAT A LA SECURITE INTERIEURE

Maréchal de Logis Boubacar DIAWARA Mle 6802

B - ETAT MAJOR GENERAL DES ARMEES

SERGEANT Aminata DIABATE Mle 25.719

C - ETAT MAJOR ARMEE DE TERRE

a - INFANTERIE

SERGEANT Mohamed ALY Mle A/1081
 " Madiou Y. TRAORE Mle A/3155
 " Pierre Baldé DIARRA Mle A/8500
 " Abdoulaye TRAORE Mle A/10206
 " Mamadou TRAORE N°1 Mle A/5951
 " Dougoutigui DIARRA Mle A/8227
 " Noumoudion BALLO Mle A/6246

" Bakary DIALLO Mle A/4568
 " Mory MARINO Mle A/8015
 " Gnan COULIBALY Mle A/6270
 " Néké DIARRA Mle A/4205
 " Bani KONE Mle A/10660
 " Koniba KONE Mle A/3659
 " sanakoun DENBELE Mle A/8473
 " Yakaré Fily DABO Mle A/4351
 " Dassé MARINO Mle A/4415
 " Boubacar SISSOUA Mle A/2822
 " Baforocho DIARRA Mle A/8370
 " Abdou DOUMBIA Mle A/3265
 " Kibaro DENA Mle A/1427
 " Mamadou DIAKITE Mle A/2980
 " Aneysa GUINDO Mle A/5156
 " Pierre MOUNEORO Mle A/7428
 " Niambé DENA Mle A/5828
 " Yagoniré DOLO Mle A/1570
 " Sala KOUYATE Mle A/2953
 " Pascal DACKONO Mle A/9420
 " Ismaïla COULIBALY Mle A/2644
 " Moutian KONE Mle 25.079
 " Ahamadou MALLE Mle A/5876
 " Nambala DIARRA A/3032
 " Diadié TOURE Mle 25.063
 " Hamady TOLOFOUNDIE Mle A/5122
 " Famoudou KEITA Mle A/3484
 " Fodé KEITA Mle A/4102
 " Kassoum DIABATE Mle A/8431
 " Abdrahamane Talfi MAIGA Mle A/3191
 " Tiéfiing DIARRA Mle A/2886
 " Mahamadou KONATE Mle A/3673
 " Della SISSOKO Mle A/6188
 " Amadou SAMAKE Mle A/6306
 " Dramane TRAORE Mle A/6199
 " Bakary KONATE Mle A/3100
 " Moussa Ali DIARRA Mle A/4767
 " Soumaïla COULIBALY Mle A/5711

b - ARMEE BLINDEE ET CAVALERIE :

SERGEANT Katy CAMARA Mle A/3458

" Famoussa SAMAKE Mle A/9299
 " Elmaïnoune Ould KAINASS Mle A/5121
 " Moussa KONE Mle A/8857
 " Baniou KONE Mle A/5912
 " Djibril SISSOKO Mle A/5167
 " Oumar CISSE Mle A/6572
 " Seyba KANE Mle A/8460
 " Mohamed KEITA Mle A/2476
 " Aguisa M'Bara MAIGA Mle A/3470
 " Sala DIALLO Mle A/2848
 " Bancou DIASSANA Mle A/2416
 " Ibrahim SISSOKO Mle A/7584

c - ARTILLERIE :

- M.D.L. Kondian KEITA Mle A/4161
 " Mamadou N'DIAYE Mle A/2693
 " Mamadou COULIBALY Mle A/9167
 " Moussa SANOGO Mle A/9452
 " Diawoye DIARRA Mle A/7550

" Siaka SAMAKE Mle A/3903
 " Cheick El Kebire DIARRA Mle A/9032
 " Amadou COULIBALY Mle A/4151
 " Sékou B. DOUMBIA Mle A/3538
 " Sidy Békaye DIALLO Mle A/9055
 " Namory KEITA Mle A/8501

D. ETAT MAJOR ARMEE DE L'AIR :**SERGEANT** Noumoutié SIDIBE Mle A/9048

" Issa Laya SIDIBE Mle A/3968
 " Yaya DIABATE Mle A/3924
 " Benjamin DEMBELE Mle A/4060
 " Souleymane DEMBELE Mle 10.108
 " Bakary S. DIALLO Mle 10.2099
 " Diérou DIAKITE Mle A/5483
 " Amadou G. MAIGA Mle A/1507
 " Guinet TRAORE Mle A/5535
 " Dioman DABO Mle A/4426
 " Jean DEMBELE Mle A/5540
 " Sabass COULIBALY Mle 10.032
 " Abdoulaye TOGO Mle A/5810
 " Tiendé GOITA Mle A/6724

E. GENDARMERIE NATIONALE :**- M.D.L** Adama DEMBELE Mle 6460

" Ecuya TRAORE Mle 5220
 " Yacouba DEMBELE Mle 5096
 " Younoussa ZANGO Mle 5452
 " Ousmane Hama TRAORE Mle 5569
 " Baba DIARRA Mle 5467
 " Saïdou DEMBELE Mle 5245
 " Aliou Hamidou MAIGA Mle 5453
 " Abakarine Abdoulaye MAIGA Mle 5464
 " Kassim TOUNKARA Mle 5327
 " Abdoulaye Mindoro SISSOKO Mle 5775
 " Diouma KONE Mle 5998
 " Moussa TRAORE Mle 5208
 " Salia TRAORE Mle 5065
 " Meyan Tionkon COULIBALY Mle 5199
 " Dian SIDIBE Mle 5608
 " Alhadi Mahamane MAIGA Mle 5183
 " Bréhima DEMBELE Mle 5488
 " Amadou Bassirou SANGARE Mle 6141
 " Yaya Samba COULIBALY Mle 5431
 " Ibrahima DIARRA Mle 5683
 " Idrissa TOGO Mle 5322
 " Ibrahima TOURE Mle 5779
 " Balla DOUMBIA Mle 5632
 " Mahamane Mama SARRO Mle 6799
 " Arouna OUATTARA Mle 5385
 " Mamadou SANOGO Mle 6549
 " Mamadou DOUGNON Mle 5735
 " Zouga WATTARA Mle 5880
 " Abdoulaye Fodé TRAORE Mle 5897
 " Aldiouma HAMADOUN Mle 6253
 " Cheick Abdoul SISSOKO Mle 5626
 " Adama DIARRA Mle 5657
 " Moussa COULIBALY Mle 6143
 " Abouba HALASSI Mle 5062

SERGEANT Fousseiny DIARRA Mle 1365

" Hamadou Salaha MAIGA Mle 1596

" Seydou TOGOLA Mle 1383
 " Moussa COULIBALY Mle 2075
 " Niasson TRAORE Mle 2395
 " Mamadou NOMOKO Mle 2110
 " Hawa COULIBALY Mle 2148
 " Diakaridia TRAORE Mle 1415
 " Chouffi A.K.B.A KADER Mle 1526
 " Demba SISSOKO Mle 1804
 " Adama COULIBALY Mle 0700
 " Moussa D. TOGOLA Mle 2074
 " Alassane COULIBALY Mle 1924
 " Adama SACKO Mle 1967
 " Amadou DIALLO N°1 Mle 0760
 " Bréhima SIDIBE Mle 0930
 " Fansé DIARRA Mle 1523
 " Seydou DEMBELE Mle 1924
 " Moussa CAMARA Mle 2075
 " Boubacar SOUMARE Mle 1300
 " Dramane SANGARE Mle 1457
 " Boubacar DIALLO Mle 2439
 " Guimba FOFANA Mle 1024
 " Assane KONATE Mle 2490
 " Idrissa SIDIBE Mle N°2 Mle 1729
 " Cheick Oumar PELCOULIBA Mle 2184
 " Mariam SANOGO Mle 2126
 " Kaba KANTE Mle 1357
 " N°Pa DOUMBIA Mle 1384
 " Toumani DIAKITE Mle 1642
 " Mahatiba DEMBELE Mle 1735
 " Karamoko SOW Mle 1789
 " Diahara SIDIBE Mle 2139
 " Mariam SISSOKO Mle 2143
 " Alassane TOURE Mle 2242
 " Mamadou BAGAYOKO Mle 1010
 " Abdoulaye SOUMARE Mle 1161
 " Assétou COULIBALY Mle 1980

F. GARDE REPUBLICAINE ET GOUV :**SERGEANT** Léon GUINDO Mle 6502

" Bakary SAMAKS Mle 6532
 " Fadiby SACKO Mle 6398
 " Mansa KONE Mle 6582
 " Samba dit Modibo FANE Mle 6753
 " Andagassi TOGO Mle 6043
 " Moustaphe Haby CISSE Mle 6014
 " Adama BAGAYOKO Mle 6040
 " Lassina COULIBALY Mle 6555
 " Ismaïla CAMARA Mle 6461
 " Sogoba NIAMBELE Mle 6266
 " Bréhima SANOGO Mle 6389
 " Sédian TRAORE Mle 6330
 " Kongossery DOUMBIA Mle 6038
 " Yaya SANOGO Mle 6515
 " Oumar BAGAYOKO Mle 5669
 " Moussa TRAORE Mle 6406

G. DIRECTION CENTRALE DE L'INTENDANCE MILITAIRE :**SERGEANT** Cheick O. DIAWARA Mle A/3583**H. DIRECTION CENTRALE DU MATERIEL ET BATIMENTS :****SERGEANT** Moussa MARIKO Mle 1335

" Siaka DOUMBIA Mle A/4441

I. DIRECTION DE LA SURETE NATIONALE**SERGEANT** Daouda DIAWARA Mle 1943

" Lamine DIARRA Mle 0986
 " Mamadou SANGGO Mle 1880
 " Cheick Sidiya TRAORE Mle 1871
 " Sékou TOURE Mle 1920
 " Amadou COULIBALY Mle 0786
 " Baba DIARRA Mle 1349
 " Sadio SISSOKO Mle 1363
 " Biné TRAORE Mle 1891
 " Doubatié NIAMBELE Mle 1883
 " Yacouba DIARRA Mle 1869
 " Assitan SISSOKO Mle 1954
 " Mamadou DOUMBIA N°1 1112
 " Oumar SAMAKE Mle 1998
 " Awa KEITA Mle 1976
 " Moriké DOUMBIA Mle 1744
 " Sambou KEITA Mle 2047
 " Sékou DIAMOUTENE Mle 1035
 " Ousmane BERTHE Mle 2474
 " Siaka SIDIBE Mle 2385
 " Fodé DIARITE Mle 2316
 " Abdoulaye SANGARE Mle 2333
 " Mounina DIARITE Mle 1979
 " Bréhima FAN3 Mle 1421
 " Ibrim KEITA Mle 0772
 " Abdoulaye OUATTARA Mle 0572
 " Adama DANFAGA Mle 2564
 " Tiécoro TRAORE Mle 1619
 " Issa KONATE Mle 1248
 " Cheick O. TRAORE Mle 2656
 " Abel DIARRA Mle 1933
 " Drissa XY Mle 1658
 " Tienzé DEMBELE Mle 2483
 " Ibrim TOURE Mle 1941

J. DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES**SERGEANT** Souleymane KEITA Mle 10178

" Kélébaga DEMBELE Mle A/5521
 " Issa KEITA Mle 6678
 " Mohamoudou TOURE Mle 6411
 " Sékou SOGOBA Mle A/3352
 " Ibrahima DEMBELE Mle 10199
 " N°Tio dit Gilbert TRAORE Mle 5693
 " Yacouba DIARRA Mle 10221
 " Amadou TRAORE Mle A/5450
 " Chozanga DEMBELE Mle A/9688

K. DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE D'ETAT**SERGEANT** Modibo DEM Mle 2213

" Mamadou KONATE Mle 1442
 " Moussa DOUMBIA Mle 0685
 " Lamine KEITA Mle 0774

L. DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS ET TELECOMMUNICATIONS DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE**SERGEANT** Sékou Souleye SIDIBE Mle A/5794

" Moussa COULIBALY Mle A/8155
 " Adama TRAORE Mle A/8118
 " Achafa Ag AHAMOUDOU Mle A/8004

" Drissa SIDIBE Mle A/7836
 " Daouda TRAORE Mle A/8981
 " Lanseini SANGARE Mle A/8801
 " Mahamadou KEITA Mle A/7493
 " Tiéssama DIARRA Mle A/3772

M. DIRECTION DU SERVICE NATIONAL DES JEUNES**SERGEANT** Martin TIENOU Mle A/6507**N. ATELIERS MILITAIRES CENTRAUX DE MARKALA****SERGEANT** Toumany DIALLO Mle A/3355

" Seydou SANOGO Mle A/1027

IV. CAPORAL-CHEF OU BRIGADIER-CHEF**A. CABINET DEFENSE****CAPORAL** Kariba DOUMBIA Mle 10.250

" Mamoutou KANE Mle 10.268
 " Dramane DIARRA Mle 7099

B. PRYTANEE MILITAIRE**CAPORAL** Abdoulaye BERTHE Mle A/2124

" Mathieu DACKONO Mle A/7638

C. ETAT MAJOR GENERAL DES ARMEES**CAPORAL** Denis DACKO Mle A/10099

" Moulaye COULIBALY Mle A/10599

D. ETAT MAJOR ARMEE DE TERRE**CAPORAL****a - INFANTERIE :****CAPORAL** Demba KOUYATE Mle A/1929

" Lassine MARIKO Mle A/1671
 " Kouakoua KAMATE Mle A/1885
 " Soboua KAMATE Mle A/3282
 " Demba NOMOGO Mle A/3346
 " Tiécoura COULIBALY Mle A/3126
 " Alkaou DIARRA Mle A/3307
 " Seydou BERTHE Mle A/3314
 " Cheick Oumar DIARRA Mle A/3645
 " N°Golo DIARRA Mle A/4418
 " Bouba KAYO Mle A/4257
 " Bréhima COULIBALY Mle A/4343
 " Moumory KEITA Mle A/7702
 " Moussa TRAORE Mle A/4838
 " Idrissa SAGADOU Mle A/8000
 " Siriman SISSOKO Mle A/7503
 " Abdoulaye A. TOURE Mle A/8221
 " Fadoni DIALLO Mle A/8836
 " Zan DOUMBIA Mle A/7427
 " Daouda ZIBRILLA Mle A/8732
 " Hamidou CISSE Mle /8415
 " Siriman SAMARE Mle A/8242
 " Siramakan SISSOKO Mle A/7503
 " Souleymane DAO Mle 25.095
 " Alphonse KEITA Mle 25.240
 " Salif CAMARA Mle 25.005
 " Mamaye KEITA Mle 25.011

- " Ouabé KONATE Mle 25.099
- " Modibo SINABA Mle A/9043
- " Mory TOURE Mle A/9260

b - ARTILLERIE

- BRIGADIER Drissa SIDIBE Mle A/7711
- " Sibiry DIARRA Mle A/9619
- " Issa KEITA Mle A/9579
- " Boubacar DEMBELE Mle A/9555

c. GARDE REPUBLICAINE ET GOU

- CAPORAL Modibo COULIBALY Mle 6819
- " Abdoulaye Djalaba DIAKITE Mle 7062

d. DIRECTION CENTRALE DE L'INTENDANCE MILITAIRE

- CAPORAL Mohamed COULIBALY Mle A/9499
- " Mamadou DIARRA Mle A/5753
- " Henri DACKO Mle A/4157

e. DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE D'ETAT

- CAPORAL Tousseint G. SIDIBE Mle A/8767
- " Karim TOGOLA Mle A/6410

f. DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS ET TELECOMMUNICATIONS DES FORCES ARMÉES ET DE SECURITE

- CAPORAL Mahamadou SIDIBE Mle A/8444
- " Gabriel BARE Mle A/5847
- " Bougouzanga COULIBALY Mle A/1940.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0747/MDNSI-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 25 FEVRIER 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°91-0581/MDN.CAB du 19 Février 1991 portant nomination du Chef de la Division Instruction de la Direction Centrale des Transmissions et Télécommunications des Forces Armées et Services en ce qui concerne le Capitaine Amadou Sagafourou GUEYE.

ARTICLE 2/ Le Capitaine Felix SAGARA est nommé Chef de la Division Instruction de la Direction Centrale des Transmissions et Télécommunications des Forces Armées et Services. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES RELATIONS
EXTERIEURES

N°92-1032/MAEME-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 10 MARS 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions

de l'arrêté N°4713/MAEME-DAF du 22 Novembre 1988 en ce qui concerne Mr Mohamed Ouzouna MAIGA.

ARTICLE 2/ Mr Sékou KARABENTA, N°MLE 311.52 J, Inspecteur des Services Economiques de 2ème classe, 9ème échelon, est nommé Chef de la Division du Matériel et de l'Equipeement de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

N°92-2199 bis/MEF-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 21 MAI 1992.

ARTICLE 1er/ L'unité de fabrication d'articles ménagers en aluminium de la Société "Sahélienne d'Ingénierie et Commerce" par abréviation "SICO-SARL" BP 3076 à Bamako est agréée au "Régime A" de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ L'unité de fabrication d'articles ménagers en aluminium bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte à compter de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ La société "SICO-SARL" est tenue en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à vingt cinq millions cinq cent quatre vingt mille (25.580.000) F.CFA dont 9.560.000 F.CFA de fonds de roulement de départ dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté - créer vingt quatre (24) emplois en première année et quatre vingt quatre (84) en année de croisière, conformément à la législation du travail ;
- mettre sur le marché des articles de bonne qualité ;
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2200/MRF-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 21 MAI 1992.

ARTICLE 1er/ L'unité de production de crèmes glacées de la Société Malienne de Glace, en abrégé "SOMAG-RIKO LA GLACE- SARL" est agréée au "Régime B" de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ L'unité de production de crèmes glacées bénéficie à cet effet des avantages suivants :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte à compter de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ La Société "SOMAG-RIKO LA GLACE-SARL" est tenue en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissements évalué à Trois Cent Quinze Millions Deux Cent Quarante Mille (315.240.000) F.CFA dont 12.945.000 F.CFA de fonds de roulement de départ dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- créer Quarante Trois (43) emplois conformément à la législation du travail ;
- offrir à la clientèle des produits de bonne qualité ;
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs
- notifier par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2201/MRF-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 21 MAI 1992

ARTICLE 1er/ Monsieur Brabima COULIBALY est autorisé à implanter une unité de production d'huiles essentielles végétales à Bamako.

ARTICLE 2/ Monsieur Brabima COULIBALY est tenu dans le cadre de cette activité de :

- mettre sur le marché des produits de bonne qualité ;
- se conformer à la législation en vigueur en matière de commerce
- respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2283/MRF-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 23 MAI 1992.

ARTICLE 1er/ Monsieur Abdoul Karim KAMISSOKO, N°16 346-43 Z, Administrateur Civil de 1ère classe, 1er échelon est nommé Chef de la Division du Personnel à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Economie et des Finances. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2383/MRF-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 29 MAI 1992.

ARTICLE 1er/ La clinique médicale de Madame KAMPO N'Date Anna DIOP à Sikasso est agréée au "Régime B" de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ La clinique médicale bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II) de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la contribution des patentes.
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus

fonciers à compter de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ Madame KAMPO N'Date Anna DIOP est tenue en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt deux millions (182.000.000) de F.CFA dont 1.670.000 F.CFA de fonds de roulement de départ dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- offrir des prestations de service de bonne qualité ;
- créer vingt-sept (27) emplois conformément à la législation du travail ;
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la clinique à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2384/MRF-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 29 MAI 1992

ARTICLE 1er/ La fabrique de nattes en polypropylène de Monsieur Hamidou DOUCOURE BP.1731 Bamako, est agréée au "régime B" de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ La fabrique de nattes en polypropylène bénéficie à cet effet des avantages ci-après :
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers, à compter de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ Monsieur Hamidou DOUCOURE est tenu en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à Cent Quarante Sept Millions Quarante Mille (147.040.000) F.CFA dont 25 millions de F.CFA de fonds de roulement de départ dans un délai de cinq (5) ans à compter de la

date de signature du présent arrêté ;

- créer trente sept (37) emplois nouveaux conformément à la législation du travail ;
- fournir à la clientèle des produits de bonne qualité ;
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2389/MRF-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 29 MAI 1992.

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°92-0134/MRF-CAB du 17 Janvier 1992 en ce qui concerne Mme DIALLO Madeleine BA et de l'Arrêté N°91-3539/MRF-CAB du 3 Septembre 1991 en ce qui concerne Mme SANGARE Niamoto BA.

ARTICLE 2/ Sont nommés Chefs de division à la Direction Nationale des Affaires Economiques les fonctionnaires dont les noms suivent

DIVISION DU COMMERCE EXTERIEUR

Mme SANGARE Niamoto BA N°Mle 450.02.C. Inspecteur des Services Economiques de 3^e classe, 13^e échelon.

DIVISION DU COMMERCE INTERIEUR ET CONCURRENCE

Mr. Abdou TOURE, N°Mle 379.60 T, Inspecteur des Services Economiques de 2^e classe, 10^e échelon.

Les intéressés bénéficient, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2499/MRF-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 1er JUIN 1992.

ARTICLE 1er/ Monsieur Oumar COULIBALY, demeurant à Djoulabougou BP : 01 à Gao, est agréé en qualité de Courtier.

ARTICLE 2/ Avant d'exercer cette activité, Monsieur Oumar COULIBALY est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- Inscription au registre du Commerce ;
- Paiement d'une patente ;
- Identification au service de la statistique.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2524/MRF-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 5 JUIN 1992.

ARTICLE 1er/ La savonnerie artisanale de Madame TRAORE Karya POPANA à Kati est agréée au "Régime A" de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ La savonnerie artisanale bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de Société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ Madame TRAORE Karya POPANA est tenue en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à quatre millions soixante neuf mille huit cent quinze (4.069.815) F.CFA dont 1.488.815 F.CFA de fonds de roulement de départ dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté - créer neuf (9) emplois nationaux conformément à la législation du travail ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- fournir à la clientèle du savon de bonne qualité ;
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;
- se conformer aux dispositions de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2551/MRF-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 5 JUIN 1992.

ARTICLE 1er/ L'unité hôtelière de Madame Djénébou NIONO à Bamako, est agréée au "Régime A" de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ L'unité hôtelière bénéficie à cet effet des avantages suivants :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers à compter de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital ;

ARTICLE 3/ Madame Djénébou NIONO est tenue en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à deux millions sept cent soixante un mille trois cent soixante quinze (2.761.375) F.CFA dont 500.000 F.CFA de fonds de roulement dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- créer treize (13) emplois conformément à la législation du travail ;
- fournir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;
- notifier par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2852/MRF-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 5 JUIN 1992.

ARTICLE 1er/ La pâtisserie de Monsieur Mady TRAORE Baba Commerçant, B.P 1041 Bamako, est agréée au "Régime A" de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ La pâtisserie bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

- 1°) exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- 2°) exonération, pendant cinq (5) ans, et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers, à compter de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés ;
- 3°) étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ Monsieur Mady TRAORE dit Baba est tenu en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à seize millions huit cent dix mille (16.810.000) F.CFA dont 2.455.000 F.CFA de fonds de roulement initial dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- créer quinze (15) emplois nouveaux conformément à la législation du travail ;
- fournir à la clientèle des produits de bonne qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs
- se conformer aux dispositions de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2853/NRP-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 5 JUIN 1992

ARTICLE 1er/ La boulangerie industrielle de Madame Laurence SABBAGUE Louise André BP 1376 Bamako est agréée au "Régime A" de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ La boulangerie industrielle bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ Madame Laurence SABBAGUE Louise André est tenue en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à soixante trois millions six cent quatre vingt huit mille (63.688.000) F.CFA dont 8.872.000 F.CFA de fonds de roulement initial, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- créer vingt trois (23) emplois nouveaux conformément à la législation du travail ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- fournir à la clientèle des produits de bonne qualité ;
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs
- se conformer aux dispositions de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

N°92-0958/MTTPH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 5 MARS 1992

ARTICLE 1er/ Sont agréées en qualité de Tâcherons du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers, les personnes ci-après :

MONSIEUR NEGUETI DIARRA

- Nationalité : Malienne
- Né en 1949 à Mouffa (Baguineda)
- Fils de Kô et de Gnougouba DIARRA
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBT (Peinture)
- Adresse : S/C Youssouf COULIBALY Niomirambougou Bamako.

MONSIEUR DAOUA DIAZITE

- Nationalité : Malienne
- Né le 2 Avril 1970 à Monrovia (Libéria)
- Fils de Omar et de Dassandou COULIBALY
- Qualification : Agent Technique des Constructions Civiles (Bâtiment).
- Adresse : S/C Fanta COULIBALY, Daoudabougou, Rue 1338 X 875, Bamako.

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Les tâcherons agréés par le présent arrêté ne peuvent cependant exercer leur profession qu'en possession de la Carte Professionnelle Inscrite par l'article 24 de l'arrêté Interministériel N°2912/MT.P/MIU du 26 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance N°79-27/CMLN du 24 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificats d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0961/MTTPH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 7 MARS 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés N°1717/MTTPH.CAB du 23 Mars 1986 et

N°4011/MTPUC.CAB du 26 Septembre 1988 en sa 211^{ème} séance Mr Kassara DOUMBA N°MLE 030.307.

ARTICLE 2/ Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Directeurs Régionaux de l'Urbanisme et de la Construction :

DISTRICT DE BAMAKO

- Mr Ibrahim TRAORE N°MLE 114.20 Y, Ingénieur des Constructions Civiles de 2^{ème} classe, 08^{ème} échelon précédemment en service au Gouvernorat du District de Bamako.

REGION DE SIKASSO

- Mr Kandé DOUKARA N°MLE 480.03 D, Ingénieur des Constructions Civiles de 2^e classe, 1^{er} échelon précédemment en service à la Direction Régionale de l'Urbanisme et de la Construction du District de Bamako.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0962/MTTPH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 7 MARS 1992

ARTICLE 1^{er}/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°3650/MTTP.CAB du 4 Août 1984 portant nomination de Chefs de Division au Service des Logements et Bâtiments Publics de l'Etat.

ARTICLE 2/ Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Chefs de Division à la Direction du Service des Logements et Bâtiments Publics de l'Etat.

- DIVISION DE LA PROGRAMMATION ET LOCATION

Mr Oumarou KONATE N°MLE 316.88 A, Ingénieur des Constructions Civiles de 2^{ème} classe, 10^{ème} échelon en service au Service des Logements et Bâtiments Publics de l'Etat.

- DIVISION APPROVISIONNEMENT ET COMPTABILITE

Mme KONE Sira SANGARE N°MLE 310.64 W, Inspecteur des Services Economiques de 3^{ème} classe, 11^{ème} échelon précédemment en service à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction.

-DIVISION DE L'ENTRETIEN DES BATIMENTS

Mr Ahmed Degna BABY N°MLE 193.59 S, Ingénieur des Constructions Civiles de 2^{ème} classe, 10^{ème} échelon précédemment au service de Renforcement des Routes.

Ils bénéficient, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1031/MTTPH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 10 MARS 1992

ARTICLE 1^{er}/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°1753/MTTP du 27 Mars 1986 portant organisation de Directions Régionales des Travaux Publics.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Régionales et des Services Subrégionaux des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie.

CHAPITRE PREMIER :

DES DIRECTIONS REGIONALES DES TRAVAUX PUBLICS DE LA CARTOGRAPHIE ET DE LA TOPOGRAPHIE

ARTICLE 3/ La Direction Régionale des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie comprend deux Divisions :

- La Division des Travaux Publics et du Matériel
- La Division de la Cartographie et de la Topographie.

SECTION I : LA DIVISION DES TRAVAUX PUBLICS ET DU MATERIEL

ARTICLE 4/ La Division des Travaux Publics et du Matériel est chargée :

- de la synthèse des propositions de programmes annuels d'entretien routier des Travaux Publics ;
- de l'établissement des projets d'exécution de routes d'ouvrages d'art et d'assainissement relevant de la Région ;
- d'assurer le contrôle des travaux en régie relevant des subdivisions ;
- de l'application de la réglementation technique et de la normalisation en matière de tracé de voies de communication, de terrassement, de construction de chaussées et d'ouvrages d'art ;
- d'établir une documentation permanente sur l'entretien routier, les projets réalisés ainsi que des études et recherches effectuées dans la Région
- d'assurer la gestion correcte du parc matériel régional ;
- d'assurer par une action continue et par un approvisionnement régulier en pièces de rechange, les interventions des 1^{er}, 2^e et 3^e échelons du matériel mis à la disposition de la Direction Régionale ;
- de constituer par le biais de l'Atelier-Garage des Travaux Publics une documentation permanente, du matériel et de faire appliquer les prescriptions relatives à leur emploi ;
- de diffuser dans les unités d'exploitation du

matériel toute information relative à l'utilisation du matériel ou aux dispositions nouvelles intervenues dans la structure de la maintenance ;

- d'établir le cahier de charges et de faire appliquer les tarifs de location édictés par l'Unité du Matériel des Travaux Publics ;

- de l'analyse des documents de la Comptabilité analytique.

SECTION II : LA DIVISION DE LA CARTOGRAPHIE ET DE LA TOPOGRAPHIE

ARTICLE 5/ La Division de la Cartographie et de la Topographie est chargée :

1 - du recensement et de la programmation des besoins régionaux en études et travaux cartographiques et topographiques ;

2 - du recensement et de la programmation préliminaire des besoins d'intérêt national et de l'application des programmes d'intérêt national en liaison avec la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie.

CHAPITRE II : DES SUBDIVISIONS DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CARTOGRAPHIE ET DE LA TOPOGRAPHIE

ARTICLE 6/ Les Subdivisions des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie constituent les Unités d'exécution des Directions Régionales des Travaux Publics de la cartographie et de la Topographie.

ARTICLE 7/ Les Subdivisions des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie sont classées en deux catégories :

- Les subdivisions chargées de l'entretien des routes bitumées et des routes en terre ;

- Les subdivisions chargées de l'entretien des routes en terre.

SECTION I : Les subdivisions chargées de l'entretien des routes bitumées et des routes en terre

ARTICLE 8/ Les Subdivisions chargées de l'entretien des routes bitumées et des routes en terre sont chargées :

- d'entretenir les routes classées (routes d'intérêt national, régional ou local, des ouvrages d'art et éventuellement des ports fluviaux et des pistes d'aérodromes ;

- d'appliquer la réglementation en matière d'exploitation routière ;

- d'effectuer ou de faire effectuer sous leur responsabilité l'entretien et la réparation courants du matériel conformément à la réglementation en vigueur ;

- de donner un avis technique sur les travaux relevant de leur compétence ;

- d'appliquer les programmes de travaux cartographiques et topographiques ;

- d'étudier et d'appliquer les projets d'importance limitée.

ARTICLE 9/ Les Subdivisions chargées de l'entretien des routes bitumées et des routes en terre comprennent :

- l'Unité des routes bitumées ;

- l'Unité des routes en terre et ouvrages d'art ;

- l'Unité cartographie et topographie

- l'Atelier-Garage.

SECTION II Les Subdivisions chargées de l'entretien des routes en terre

ARTICLE 10/ Les missions assignées à ces Subdivisions sont celles énumérées à l'article 8 du présent arrêté pour ce qui concerne uniquement les routes en terre.

ARTICLE 11/ Les Subdivisions chargées de l'entretien des routes en terre comprennent :

- l'Unité des routes en terre et ouvrages d'art ;

- l'Unité cartographie et topographie ;

- l'Atelier-Garage.

ARTICLE 12/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1072/MTTPH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 12 MARS 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°208/MTTP du 22 Janvier 1983 portant nomination du Directeur Régional de la Cartographie et de la Topographie du District de Bamako.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1073/MTTPH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 12 MARS 1992

ARTICLE 1er/ Monsieur Valéma KASSOGUE N°MDE 386.88 A, Ingénieur des Constructions Civiles de 2ème classe, 10ème échelon, précédemment Directeur Régional de la Cartographie et de la Topographie de Koulikoro est nommé Chef de la Division Cartographie et Topographie à la Direction Régionale des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie du District de Bamako.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1074/MTTPH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 12 MARS 1992

ARTICLE 1er/ Est renouvelé l'agrément en qualité

d'Entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics et Particuliers accordé par arrêté N°4615/MTPUC.CAB Novembre 1988 à :

CONSORTIUM D'ENTREPRISES "CDE" SA

- Forme : S.A
- Nationalité : Sénégalaise
- Capital Social : 916.168.000 F/CFA
- Siège Social : Avenue FELIX BOUVE BOULEVARD MARITIME BBL-AIR BP.2384 DAKAR.
- Adresse au Mali : Immeuble CHEICKNE TRAORE N°Tomikorobougou BP.1400 Bamako.
- Classe : A
- Groupe : I à IV

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ L'entreprise dont l'agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après le renouvellement de sa carte professionnelle.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1075/MTPH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 12 MARS 1992

ARTICLE 1er/ Est renouvelé l'agrément en qualité de Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers accordé par arrêté N°504/MTPH.CAB du 1er Février 1982 à :

MONSIEUR OUARABA DIT LADJI TRAORE

- Nationalité : Malienne
- Né en 1933 à Gringoumé Cercle de Kati.
- Fils de Soukalo et de Araba COULIBALY
- Qualification Agent de Maîtrise M1 de la CCSTP (Bâtiment)
- Adresse : RUE CHEICK ZAYED X 173 Hamdallaye Bamako.

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le tâcheron dont l'agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après renouvellement de sa Carte Professionnelle.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1076/MTPH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 12 MARS 1992

ARTICLE 1er/ Est renouvelé l'agrément en qualité d'Entrepreneur du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers accordé par arrêté N°3844/MTPUC.CAB du 6 Septembre 1988 à :

NOUVELLE ENTREPRISE DE CONSTRUCTION (N.E.C)

- Nationalité : Malienne
- Capital Social : 12 500 000 F CFA
- Forme : S.A.R.L
- Siège Social : Quinzambougou Rue 26 X 27 BP 2754 Bamako
- Classe : E
- Groupe : I à IV.

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ L'entreprise dont l'agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après le renouvellement de sa carte professionnelle.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1077/MTPH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 12 MARS 1992

ARTICLE 1er/ Est renouvelé l'agrément en qualité de Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers accordé par l'Arrêté N°9346/MTPH.CAB du 16 Décembre 1986 à :

MONSIEUR SEYDOU SOIBA

- Nationalité : Malienne
- Né le 28 Septembre 1958 à Dé Cercle de Bandiagara
- Fils de Feu Abdoul KANDI et de Déné TEMBELY
- Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles
- Adresse : BP. 185 Darsalan Ségou.

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le tâcheron dont l'agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après renouvellement de sa carte professionnelle.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1078/MTTPH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 12 MARS 1992

ARTICLE 1er/ Est agréée en qualité de Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers, la personne ci-après :

MONSIEUR IBRAHIME KALIL KOITE

- Nationalité : Malienne
- Né le 29 Mai 1935 à Bamako
- Fils de SIRIMA et de Founemouso SAKO
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Electricité Bâtiment).
- Adresse : Avenue Kassé KEITA X 117 Ouolofobougou Bolibana, Bamako.

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de cinq (5) à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le tâcheron agréé par le présent arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la Carte Professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Interministériel N°2912/MTP.T/MIU du 26 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance N°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1291/MTTPH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 16 MARS 1992

ARTICLE 1er/ Est autorisée à exercer la profession d'Architecte à titre individuel, la personne ci-après :

MONSIEUR MOUSSA BENGALY

- Nationalité : Malienne
- Né le 15 Décembre 1954 à Bamako
- Fils de Fabyly et de Niadiougou SANGARE
- Qualification : Architecte
- Adresse Rue 100 X 85 N°Tomikorobougou Bamako.

ARTICLE 2/ L'inscription au tableau d'agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-1370/MTTPH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 20 MARS 1992

ARTICLE 1er/ Est agréée en qualité de Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers, la personne ci-après :

MONSIEUR MADIMOUSA DIAKITE

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1944 à Kologuemou, Cercle de Bafoulabé
- Fils de feu SAIBA et de Assata DIAKITE
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)
- Adresse BP 2170 Bamako.

ARTICLE 2/ La validité du présent agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le tâcheron agréé par le présent arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la Carte Professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté interministériel N°2912/MTP.T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance N°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1470/MTTPH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 30 MARS 1992

ARTICLE 1er/ Est agréée en qualité de tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers, la personne ci-après :

MONSIEUR ABDOULAYE KEITA

- Nationalité : Malienne
- Né le 28 Mars 1943 à Bamako
- Fils de Mamadou et de Mâ SOUKO
- Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles
- Adresse : BP 1263 Bamako.

ARTICLE 2/ La validité du présent agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le tâcheron agréé par le présent arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté Interministériel N°2912/MTP.T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance N°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1471/MTTPH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 30 MARS 1992

ARTICLE 1er/ Est autorisée à exercer la profession d'architecte à titre individuel, la personne ci-après:

MONSIEUR KLOUDAN BERTÉ

- Nationalité : Malienne
- Né en 1953 à Sougoumba Cercle de Koutiala
- Fils de Chobé et de Yélibéré KONE
- Qualification : Architecte
- Adresse BP.8037 Bamako.

ARTICLE 2/ L'inscription du tableau d'agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1472/MTTPH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 30 MARS 1992

ARTICLE 1er/ Est renouvelé l'agrément en qualité de tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers accordé par arrêté n°9346/MTTPH.CAB du 26 Décembre 1986 à :

MONSIEUR MAHAMAR ATTINO MAIGA

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1957 à Bia (Bourem)
- Fils de F. ATTINO BIGA et de Patty DISSA
- Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles (Travaux Publics).
- Adresse : BP. 8003 Bamako.

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le tâcheron dont l'agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après renouvellement de sa carte professionnelle.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1473/MTTPH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 30 MARS 1992

ARTICLE 1er/ Est renouvelé l'agrément en qualité de tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers accordé par arrêté N°8670/MTTPH.CAB du 4 Novembre 1986 à :

MONSIEUR SIDY SISSOKO

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1958 à Karaya Cercle de Kayes
- Fils de Ibrahima et de Anis SOUKO
- Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles
- Adresse : Magnambougou Projet Parcelle 5AC 1531 Bamako.

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le Tâcheron dont l'agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après renouvellement de sa carte professionnelle.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1474/MTTPH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 30 MARS 1992

ARTICLE 1er/ Est renouvelé l'agrément en qualité de Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers accordé par arrêté N°1482/MTTPH.CAB du 11 Mars 1986 à :

MONSIEUR KOLA SOW :

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1940 à Djénné
- Fils de Abdouramane et de Hawa Cisse
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCMT (Bâtiment)
- Adresse : BP 18 Sévaré - Mopti.

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le Tâcheron dont l'agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après renouvellement de sa carte professionnelle.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1475/MTTPH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 30 MARS 1992

ARTICLE 1er/ Est agréée en qualité d'Entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers:

LA SOCIÉTÉ SOUDANAISE D'ENTREPRISES ET TRAVAUX PUBLICS"S.E.T.P"

- Nationalité : Française
- Forme - S A R L
- Capital Social : 26 000 000 F CFA
- Siège Social : Djikoronni - Para BP 8032 Bamako
- Classe : D
- Groupe I à IV.

ARTICLE 2/ La validité du présent agrément est de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ L'Entreprise dont l'agrément est accordé par le présent arrêté ne peut cependant exercer la profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté Interministériel N°2912/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance N°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1824/MTTPH.CAB PAR ARRÊTE EN DATE DU 18 AVRIL 1992

ARTICLE 1er/ Est autorisée à exercer la profession d'Architecte à titre individuel, la personne ci-après :

MONSIEUR YOUSSEUF BERTÉ

- Nationalité : Malienne
- Né le 12 Juin 1957 à Sikasso
- Fils de Abdel Kader et de Afouchata SYLLA
- Qualification : Architecte
- Adresse : Quartier du Fleuve - Villa SNTF BP 3175 Bamako

ARTICLE 2/ L'inscription au tableau d'agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1825/MTTPH.CAB PAR ARRÊTE EN DATE DU 18 AVRIL 1992

ARTICLE 1er/ Est agréée en qualité de Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers, la personne ci-après.

MONSIEUR KOLA DAPP

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1964 à N'Tobougou

- Fils de Amadou et de Djénébou NIANGADOU
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)
- Adresse : Quartier Bougoufié BP 191 Ségou.

ARTICLE 2/ La validité du présent agrément est de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le tâcheron agréé par le présent arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la Carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté inter-ministériel N°2912/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance N°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1826/MTTPH.CAB PAR ARRÊTE EN DATE DU 18 AVRIL 1992

ARTICLE 1er/ Est renouvelé l'agrément en qualité de Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers accordé par arrêté N°9145/MT-TP CAB du 4 Décembre 1986 à :

MONSIEUR YORODIAN TRAORE

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1942 à Bamako
- Fils de Djiguidian et de Fanta COULIBALY
- Qualification : Agent de Maîtrise de la Catégorie M5 de la CCBTP (Peinture)
- Adresse : Magasin N°37 Dibida Bamako.

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le tâcheron dont l'agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après renouvellement de sa carte professionnelle.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1827/MTTPH.CAB PAR ARRÊTE EN DATE DU 18 AVRIL 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°1145/MTTP-CAB du 28 Février 1984 en ce qui concerne l'Entreprise Malienne des Travaux Publics (E.M.T.P.).

ARTICLE 2/ Est agréée en qualité de tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Particuliers, la personne ci-après :

MONSIEUR ALOU AYA

- Nationalité : Malienne
- Né en 1939 à Guiri Arrondissement de Dinangourou (Koro)
- Fils de Indam et de Laya DAME
- Qualification : Agent Technique des Constructions Civiles (Bâtiment)
- Adresse : Quartier Torakabougou-Bougouni.

ARTICLE 3/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4/ Le tâcheron agréé par le présent arrêté ne peut

cependant exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté interministériel N°2912/MTP.T.MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance N°79-27/CHLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1828/MTTPH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 18 AVRIL 1992

ARTICLE 1er/ Est autorisée à exercer la profession d'Architecte à titre individuel, la personne ci-après:

MONSIEUR HAMIDOU COULIBALY

- Nationalité : Malienne
- Né le 20 Décembre 1962 à Markala
- Fils de Mamadou et de Fatimata COULIBALY
- Qualification : Architecte
- Adresse : S/C Alioune COULIBALY BP.854 Bamako

ARTICLE 2/ L'inscription du tableau d'agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1829/MTTPH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 18 AVRIL 1992

ARTICLE 1er/ Est agréée en qualité de Tâcheron des Travaux Cartographiques et Topographiques la personne ci-après :

MONSIEUR LANCINE DIANE

- Nationalité : Malienne
- Né le 7 Novembre 1963 à Maréna (Kangaba)
- Fils de Mamadou et de Alama DIAKITE
- Qualification : Ingénieur en Topographie
- Adresse : Rue 124 X 127 Dravéla-Bamako.

ARTICLE 2/ Les disciplines pour lesquelles l'agrément est accordé sont : Topographie : Tometrie-Canevas cadastral de détails par procédés classiques, canevas de nivellement de détails par procédés terrestres, rédaction et dessin Topographiques. Les travaux de Génie Rural ; de Génie Civil et d'Urbanisme (application de lotissement) doivent être exécutés sous le contrôle de la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie (D.N.C.T.).

ARTICLE 3/ La validité du présent agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4/ Le tâcheron agréé par le présent arrêté doit exercer sa profession en se conformant aux dispositions d'une part des articles 4, 15, 16, 17 et 18 de la Loi N°81-66/AN-RM du 15 Août 1981 et d'autre part des articles 13 et 14 du Décret N°102/PG.RM du 21 Avril 1983.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1887/MTTPH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 24 AVRIL 1992

ARTICLE 1er/ La Société "Transport Aérien du Mali" est autorisée à exploiter au Mali des services aériens non réguliers.

Toutefois, sur autorisation délivrée par le Directeur National de l'Aéronautique Civile, la Société peut effectuer des vols à l'extérieur du Mali.

ARTICLE 2/ L'acquisition par la Société d'une flotte d'aéronefs, la maintenance ; les conditions de travail, d'exploitation technique et commerciale, la formation et le recyclage du personnel de conduite ainsi que le contrôle de ladite Société sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Mali.

ARTICLE 3/ La présente autorisation est accordée pour une période d'un an renouvelable à compter de la date de signature.

ARTICLE 4/ Le Directeur National de l'Aéronautique Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ASSOCIATION DE SANTE COMMUNAUTAIRE DE KALABANCORO (ASACOKA)

RECEPISSE N°019/C.KTI DU 31 AOUT 1992

BUT : De faciliter l'accès des populations des quartiers de Kalabancoro aux soins essentiels d'ordre curatif, préventif et promotif.

SIEGE SOCIAL : KALABANCORO

COMPOSITION DU BUREAU :

PRESIDENT : Aboubacrine ALPHA

VICE PRESIDENT : Mme Dounbia Sira TRAORE

SECRETAIRE ADMINISTRATIF : Elhadj Salim LY

PREMIER SECRETAIRE A L'ORGANISATION

- Mme HAIDARA Ténin DIARRA

DEUXIEME SECRETAIRE A L'ORGANISATION

- Bakary Blén TRAORE

TRESORIER GENERAL : Bakary KEITA

TRESORIER GENERAL ADJOINT : Seydou TRAORE

PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

- Amadou ONGOIBA

DEUXIEME COMMISSAIRE AUX COMPTES

- Bréhima MARIKO

ORGANISATION RURALE POUR LE DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA MOUTINE ET DE LA FALAO (O.R.D.I.K.)

RECEPISSE N°243/CK du 22 Juin 1992

BUT : Améliorer les conditions de vie dans les villages en développant l'Agriculture, l'Elevage, le Maraîchage, l'Hydraulique villageoise, l'Artisanat ainsi que la Santé, par la construction de magasins Coopératifs et banques de céréales, Développer l'Alphabétisation en langues nationales.

SIEGE SOCIAL : Au village de Kabaté (BP.213 Kayes)

COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENT : Lakany SIMA

VICE-PRESIDENT : Bakary DIOMBERA

SECRETAIRE GENERAL : Bakary CAMARA

SECRETAIRE GENERAL ADJOINT : Podo SISSOKO

TRESORIER GENERAL : Taliby DRAME

TRESORIER GENERAL ADJOINT : Fodié KANOUTE

S.O.S BARRAGE DE TOSSAYE

RECEPISSE N°0689/MAT-DMAT EN DATE DU 03 JUILLET 1991

BUT : Oeuvrer à la réalisation du barrage de Tossaye et tous autres travaux dépendant d'entreprendre et de faire accélérer toutes actions susceptibles de favoriser la réalisation dudit barrage.

SIEGE SOCIAL : BAMAKO

LA LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

PRESIDENT D'HONNEUR : Ahmed Mohamed Ag Hamany

1. VICE PRESIDENT : Abdouhamane MAIGA

2. VICE PRESIDENT : Abdouhamane DIALLO

3. VICE PRESIDENT : Iyad Ag CHALY

MEMBRES D'HONNEUR

- Abacar SIDIBE

- Moustaph Ag MAIRY

- Lamine Ben BARKA

- Tahanouna Walett Mohamed

- Abdellah Ben Alkoui

PRESIDENT ACTIF : Ben Boubacar El HABIB

VICE PRESIDENT : Ousmane Alhero TOURE

SECRETAIRE GENERAL : Mahamane Arakibou TOURE

SECRETAIRE GENERAL ADJOINT : Hanna Ag Mahmoud

TRESORIER GENERAL : Baba Alpha Ysmaël Cisse

TRESORIER GENERAL ADJOINT : Souleymane Ag MAKI

SECRETAIRE AUX CONFLITS : Baba Sidi ALWALY

SECRETAIRES AUX RELATIONS EXTERIEURES :

- Mohamed El Mactar

- Mohamed Ben Niagado

SECRETAIRES CHARGES DES RELATIONS AVEC LES AUTORITES

- Yssa N'GOIBA

- Aboumedién TOURE.

ETUDE DE MAITRE MADINA SYLLA

NOTAIRE A LA RESIDENCE DE BAMAKO

B.P 1273 TEL. 22.29.74

Suivant acte reçu en l'Etude de Maître Madina SYLLA, Notaire à la résidence de Bamako, le 31 Août 1992, il a été constitué entre diverses personnes, une société dont les caractéristiques suivent:

FORME : Société à Responsabilité Limitée.

DENOMINATION : La Société a pour dénomination "TELEVISION MALIENNE".

SIEGE : Le siège de la Société est fixé provisoirement à Bamako - Avenue du Fleuve - B.P 1751.

CAPITAL : Le capital social a été fixé à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE (3.500.000) Francs CFA.

OBJET : La Société a pour objet, au Mali et dans tous pays :

- La recherche, la création, la mise en exploitation et l'entretien de tout système assurant la réception et la diffusion audiovisuelle de toutes origines.

- L'importation, l'exportation, la location, la vente, l'entretien de tous les matériels relatifs à ces systèmes.

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

DUREE : La société est constituée pour une durée de 99 ans sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ADMINISTRATION : Le Gérant sera nommé par décision collective des associés.

La société sera immatriculée au registre du commerce de Bamako.

POUR AVIS PREMIERE INSERTION Me MADINA SYLLA.

ETUDE DE MAITRE MADINA SYLLA
NOTAIRE A LA RESIDENCE DE BAMAKO
B.P 1273-TBL. 22.29.74

Suivant acte reçu en l'Etude de Maître Madina SYLLA Notaire à la résidence de Bamako, le 31 Août 1992, il a été constitué entre diverses personnes, une société dont les caractéristiques suivent :

FORME : Société à Responsabilité Limitée.

DENOMINATION : La Société a pour dénomination "MALIENNE DES JEUX."

SIEGE : Le siège de la Société est fixé à Bamako - Avenue du Fleuve B.P 1751.

CAPITAL : Le capital social a été fixé à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE (3.500.000) francs CFA.

OBJET : La société a pour objet, tant sur le territoire de la République du Mali que sur les territoires des Etats étrangers de procéder, seule ou avec des partenaires étrangers, à la création, au développement et à la gestion des jeux publics autorisés par la loi, ou par décision administrative.

DUREE : La société est constituée pour une durée de 99 ans sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ADMINISTRATION : Le Gérant sera nommé par décision collective des associés.

La société sera immatriculée au registre du commerce de Bamako.

POUR AVIS PREMIERE INSERTION Me MADINA SYLLA.

BANQUE MALIENNE DE CREDIT ET DE DEPOTS
BILAN APRES REPARTITION AU 30 SEPTEMBRE 1991
ACTIF

Caisse institut d'Emission-Trésor-C.C.P....	13.283.363.707
Banques & Etablissements Financiers	
* Zone Francs CFA	231.092.950
* Autres Pays	2.045.031.882
Crédits à la clientèle	
* Crédits de Campagne	1.364.937.648
* Effets commerciaux Crt.Finan.C.T	1.189.116.281
* Crédits à Moyen Terme	1.470.757.596
* Crédits à Long Terme	54.768.170
Comptes Débiteurs de la Clientèle	7.065.911.179
Chèques & Effets à l'Encaissement	1.836.036.906
Comptes de Régularisation & Divers	151.967.414
Dépôt Bloqué C.C.P	65.000.000
Compte Bloqué Trésor Public	279.861.722
Immobilisations	663.951.517
TOTAL ACTIF	29.701.796.972

HORS BILAN

Engagements par Cautions	7.204.960.858
Ouverture de Crédits Confirmés	2.478.287.345

PASSIF

Institut d'Emission - Trésor Public - C.C.P.	85.252.209
Banques & Etablissements Financiers	
* Zone Francs CFA	188.551.212
* Autres Pays	1.738.421.353
Comptes Créditeurs de la Clientèle	
* Comptes Commerciaux	7.641.251.301
* Comptes de Particuliers	2.434.276.084
* Autres Comptes à Vue	6.483.925.364
* Comptes d'Epargne	2.932.200.008
* Comptes à Terme	4.022.746.542
Effets de Mobilisation	
Comptes Exigibles après Encaissement	1.828.038.800
Comptes de Régularisation à Divers	302.055.050
Provisions à Caractère de Réserve	105.713.000
Réserves	350.437.000
Capital	1.422.000.000
Report à Nouvelle	3.472.161
TOTAL PASSIF	29.701.796.972

S.C.P.C.B. (SOCIETE DES CHEQUES POSTAUX ET DE LA CAISSE D'EPARGNE)

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1991

ACTIF

	MILLIONS DE F.CFA
Caisse, Banque Centrale	2.779,9
Banque et correspondants bancaires	42,2
Autres institutions financières	
Gouvernements et Institutions Internationales non Financières	
Autres agents économiques (Crédits)	
* Portefeuille d'effets commerciaux	
* Autres crédits à court terme	
* Autres crédits (a)	

Autres comptes.....	
* Titres et participations.....	
* Immobilisations.....	125,0
* Autres.....	24,1
Résultats.....	
* Pertes des exercices antérieurs.....	
* Résultats de l'exercice.....	
T O T A L	2,971,2

a) : y compris crédits en souffrance.

PASSIF

	MILLIONS DE F.CFA.
Banque Centrale.....	
Banques et correspondants bancaires.....	23,7
Autres institutions financières.....	1.096,2
Gouvernements et Institutions Internationales non financières	
Autres agents économiques (dépôts, bons de caisse, emprunts)	1.325,2
* Comptes disponibles par chèques ou virements.....	1.272,8
* Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans...	
* Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans	
* Comptes à régime spécial (compte d'épargne).....	12,2
* Emprunts obligatoires et autres emprunts.....	
* Autres sommes dues à la clientèle.....	40,2
Autres comptes.....	1,9
Fonds permanents et provisions.....	
* Provisions ayant un caractère de réserves.....	
* Provisions pour pertes et charges.....	
* Fonds de garantie et autres fonds affectés.....	
* Réserves.....	
* Dotations et capital.....	519,1
* Report à nouveau.....	
Résultats.....	
* Résultats de l'exercice	5,1
* Bénéfices à distribuer.....	
T O T A L	2.971,2
HORS BILAN	
Crédits confirmés - Part non utilisée.....	
Engagements sous forme d'acceptations, d'avals, de cautions ou d'autres garanties.....	